



COMITÉ DE DIRECTION

PROCÈS-VERBAL N°07

Réunion du : Vendredi 22 septembre 2023

Présidence : M. Eric BORGHINI

Présents : Mmes Laurence ANTIMI, Stéphanie CHAZAL, Véronique LAINE
MM. Patrick BEL ABBES, Christophe BENOIT, Philippe DI MARCO,
Frank KODJABACHIAN, Noël MANNINO, Mourath NDAW, Patrick
SCALA

Excusé(s) : Mme Rosette GERMANO
MM. Vincent CASERTA, Claude COLOMBO, Edouard DELAMOTTE,
Jean Louis DISTANTI, Yassine KHELIF, Roger LAURENZI, Willy PONT,
Mathieu SAVY

Assistent :

Conformément aux dispositions de l'article 13.7 des Statuts de la LMF, le Président a décidé de convoquer le Comité de Direction dématérialisé par courrier électronique adressé à l'ensemble des membres compte tenu de l'urgence.

1. C.R. ARBITRES

Sur proposition de la Commission Régionale des Arbitres, le Comité de Direction valide le règlement Intérieur de la C.R.A. saison 2023/2024, annexé au présent PV.

Eric BORGHINI
Président

Commission Régionale des Arbitres

Règlement Intérieur



Saison 2023/2024

SOMMAIRE PAR TITRES

TITRE 1 – COMPOSITION - MEMBRES - CTRA - ETRA – FONCTIONNEMENT	P.03
TITRE 2 – CANDIDATURE AU TITRE D’ARBITRE DE LIGUE	P.07
TITRE 3 – DISPOSITIONS AUX CLASSEMENTS DES ARBITRES	P.10
TITRE 4 – DISPOSITIONS AUX PROMOTIONS/RETROGRADATIONS	P.17
TITRE 5 – DISPOSITIONS POUR LES CANDIDATURES FEDERALES	P.19
TITRE 6 – COMPORTEMENT DES ARBITRES ET MODALITES	P.20
TITRE 7 – RAPPORTS LIGUE - ARBITRES	P.23
TITRE 8 – STAGES–PERFECTIONNEMENT DES ARBITRES–FILIERE	P.26
TITRE 9 – SANCTIONS AUX ARBITRES	P.28
TITRE 10 – DIVERS	P.29
<p>-----</p>	
ANNEXE 1 - MODALITES DES TESTS PHYSIQUES APPLICABLES FOOT	P.30
ANNEXE 2 - MODALITES DES TESTS PHYSIQUES APPLICABLES FUTSAL	P.34
ANNEXE 3 - TABLEAU AFFECTATIONS ET MOUVEMENTS DES ARBITRES	P.36
ANNEXE 4 - REGLES D’APPLICATION DE LA NOTE ADMISTRATIVE CRA	P.37

TITRE 1 – COMPOSITION – CTRA – ETRA – MEMBRES - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1: COMPOSITION ET MEMBRES

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) composée de membres définis conformément à l'Article 5 du Statut de l'Arbitrage et son Président, sont nommés par le Comité de Direction de la Ligue pour une durée d'une saison.

Les membres de la C.R.A. doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et politiques.

Toute modification de la composition de la CRA, rendue nécessaire en cours de saison, sera soumise à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue.

ARTICLE 2 : CONSEILLER TECHNIQUE REGIONAL EN ARBITRAGE (CTRA)

Les CTRA, salariés de la Ligue du fait de leur fonction, assistent et siègent de droit à la CRA avec voix consultative.

Les actions des CTRA sont menées, dans le cadre du plan validé à court ou moyen terme ou sur la saison par la Commission Régionale de l'Arbitrage et le Comité de Direction de la Ligue, en liaison avec la Commission Fédérale des Arbitres, la Direction Technique de l'arbitrage et les Commissions Départementales de l'Arbitrage.

Les actions des CTRA mettent en œuvre, développent et répondent à la politique de formation, de promotion et de recrutement définie par la CRA.

ARTICLE 3 : EQUIPE TECHNIQUE REGIONALE DE L'ARBITRAGE (ETRA)

L'E.T.R.A. est la structure technique régionale qui assure, au travers de ses différentes missions, la Formation, le Développement, le recrutement des Arbitres sur le territoire de la Ligue.

L'E.T.R.A. est subdivisée selon les pôles suivants : Stages – Formation Initiale - Pôle FFF – Assistants - Féminines – Jeunes Arbitres – Futsal.

Elle est essentiellement composée de techniciens en Arbitrage et de Diplômés (**Formateurs de Niveau 1**) pour lesquels la CRA devra valider au préalable pour chaque membre à la fois la composition et l'affectation concernée.

Son animation et le contenu de ses actions validées par la CRA sont confiés au C.T.R.A. de la Ligue Méditerranée de Football.

Des règles de fonctionnement de l'ETRA doivent être mises en place et rédigées par la CRA avec le CTRA afin de programmer les actions par rapport aux orientations définies, de s'assurer de leur diffusion et d'effectuer les bilans et retours techniques notamment sur les stages.

ARTICLE 4 : CONSTITUTION

Conformément aux dispositions de l'article 5 du Statut de l'Arbitrage, le Président de la CRA ne peut être le Président de la Ligue, le représentant élu des Arbitres au sein du Comité de Direction de la Ligue, un Président de District ou de Commission de District de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club, ni en être le Président.

ARTICLE 5 : ORGANES DE FONCTIONNEMENT DE LA CRA

Bureau de la CRA :

Il se réunit normalement une fois par mois et selon les besoins suivant un planning fixé sur convocation de son Président afin d'examiner les points importants à traiter et de prendre les décisions non courantes sur la gestion des Arbitres. Il constitue l'organe de décisions de la CRA et comprend :

- Le Président
- Deux Vice-Présidents
- Le Secrétaire

- Le responsable du Pôle Désignations
- Le référent Assistants
- Le responsable du Pôle Observateurs
- Le responsable chargé de l'optimisation de la performance
- Le responsable du Pôle Promotionnel
- Les CTRA (voix consultative)

Les représentants de la CRA dans les différentes Commissions Régionales de la Ligue peuvent être invités à participer aux réunions du Bureau en fonction de l'actualité des points à examiner (exemples = discipline, appels).

Commission de la CRA

Cet organe de la CRA, se réunissant une fois par trimestre après le Bureau mensuel, est celui qui est doté des domaines de compétences suivants :

- Orientations de la Politique de la CRA sur le plan technique et sur le recrutement
- Evolutions des catégories d'Arbitres de Ligue liées au contexte régional et en fonction des directives CFA
- Etablissement et modifications du Règlement Intérieur de la CRA et des règles de fonctionnement de l'ETRA
- Propositions de réformes, d'amélioration de procédures et d'actions nouvelles

Lors de ces réunions, sera abordé l'ensemble des sujets rencontrés dans les différentes commissions de la Ligue en liaison avec la CRA ou dans le cadre d'organisations communes.

La CRA est composée des membres du Bureau, de membres « référents » ainsi que des différents représentants statutaires, à savoir :

- Le Représentant des Arbitres au Comité de Direction de la Ligue et à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage
- Un Arbitre en activité
- Le Représentant du Comité de Direction de Ligue à la CRA
- Le Représentant de la CRA à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire
- Le Représentant de la CRA à la Commission Régionale de Discipline
- Le Représentant de la Commission Technique à la CRA
- Le Représentant de la CRA à la Commission Technique
- Un Membre n'ayant jamais pratiqué l'Arbitrage
- Un Référent Arbitre Elite
- D'Anciens Arbitres,
- Les Présidents de CDA des Districts de la Ligue ou leurs représentants (voix consultative)

ARTICLE 6 : SECTIONS D'ACTIVITES DE LA CRA

La CRA est composée de plusieurs sections d'activités :

- Section Formation – Perfectionnement – Lois du jeu – Examens - Stages
- Section Technique : examen réserves techniques [Président-Secrétaire-responsable formation-CTRA]
- Section Désignations
- Section Observations
- Sections pour : Jeunes Arbitres – Féminines – Futsal – Beach Soccer
- Section Administrative

ARTICLE 7 : DEFRAIEMENT DES MEMBRES DE LA CRA

Toutes les fonctions assurées au sein de la CRA sont bénévoles. Seules, donneront lieu au remboursement de frais de déplacement, les missions assurées (hors du cadre des réunions mensuelles ou hebdomadaires), soit pour les stages par catégories, les stages de vacances ou de fin de saison, les réunions décentralisées ou plénières.

Ces frais devront être visés et validés par le Président ou sur délégation de celui-ci par un membre désigné à cet effet. Les justificatifs sont obligatoires pour tout remboursement.

ARTICLE 8 : REPRESENTATION DE LA CRA

Le Président de la CRA ou son Représentant peut assister aux réunions du Comité de Direction de la Ligue, avec voix consultative.

La CRA est représentée à la Commission Technique de la Ligue avec voix consultative.

La CRA est représentée au sein des instances disciplinaires de la Ligue dans le respect de la composition de ces instances avec voix délibérative.

La CRA est représentée au sein de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage avec voix délibérative.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE PRESENCE

Tout membre du Bureau et de la C.R.A absent à trois séances consécutives, sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 : ABSENCE DU PRESIDENT

En l'absence du Président de la Commission, les séances sont présidées par un Vice-Président, à défaut, par le doyen d'âge des participants.

ARTICLE 11 : DELIBERATIONS

Conformément au statut de l'arbitrage, que ce soit dans la configuration de Bureau ou de la CRA, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents de la Commission Régionale des Arbitres ayant voix délibérative.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Afin de délibérer valablement, les membres de la C.R.A. doivent être présents au nombre de trois au minimum.

Toute personne non habilitée ou ne pouvant prendre part à un vote, doit se retirer au moment de la mise en délibéré propre à celui-ci.

Les Membres de la CRA dans toutes ses configurations ainsi que tous les intervenants des différentes Sections d'activités et les membres de l'ETRA sont soumis à un devoir de réserve et de confidentialité.

ARTICLE 12 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Chaque réunion débute par l'approbation du PV précédent qui est contresigné par le Président et le Secrétaire.

Chaque procès-verbal est communiqué au Comité de Direction de la Ligue Méditerranée de Football, ainsi qu'à chacun de ses Districts et à la D.T.A. Les procès-verbaux ne mentionnant pas de données à caractère personnel, seront publiés sur le site internet de la Ligue.

ARTICLE 13 : REDACTION DU REGLEMENT INTERIEUR

La CRA élabore son règlement intérieur et le soumet à l'homologation du Comité de Direction de la Ligue.

Elle est consultée pour validation du règlement intérieur des Commissions de Districts de l'Arbitrage.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS

Les attributions de la Commission Régionale des Arbitres sont définies à l'article 5.2 du Statut de l'Arbitrage.

Il appartient plus particulièrement à la Commission :

- De veiller à la stricte application des règles de jeu de l'IFAB.
- De se faire communiquer tout rapport d'Arbitres pour étude.
- D'examiner aux points de vue théorique, physique et pratique, les candidats au titre d'Arbitre de Ligue, et de soumettre à l'issue des épreuves d'admission pratiques, à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue, la nomination des candidats reçus aux examens.
- De statuer sur les cas de récusation d'Arbitre par un club.
- De transmettre au Comité de Direction de la Ligue, avec avis, les candidatures au titre des examens d'Arbitre de la Fédération.
- De soumettre en fin de saison à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue, les affectations et les nominations des Arbitres de Ligue en fonction des différentes catégories définies dans ce présent règlement intérieur, ainsi que pour les Jeunes Arbitres et les candidats pour la saison suivante.
- De soumettre, en fin de saison, au Comité de Direction de la Ligue, pour nomination, la liste des Arbitres proposés pour l'honorariat.

ARTICLE 15 : NOMINATION DES OBSERVATEURS CRA, DES REFERENTS PAR GROUPE D'OBSERVATEURS

Chaque saison, la CRA propose au Comité de Direction de la Ligue, une liste d'Arbitres ou d'anciens Arbitres de la Fédération ou de Ligue susceptibles de pouvoir assurer les observations des Arbitres de Ligue en activité dans toutes les catégories et Futsal.

Cette liste sera en adéquation avec les Statuts et Règlements de la Fédération.

Ces observateurs pourront être désignés pour la saison en cours dans une ou plusieurs catégories, mais ils ne pourront observer les Arbitres que jusqu'au niveau de division où ils ont eux-mêmes officié.

Tout comme les Arbitres, les observateurs devront assister aux stages, rassemblements avec les Arbitres et séminaires distinctifs soit par niveau soit par spécificité mis en place par la CRA. Leur participation est vivement recommandée afin de suivre l'évolution de l'arbitrage, les modifications des lois du jeu et les nouvelles consignes données aux Arbitres dans leurs prestations.

Les observateurs auront l'obligation de suivre un protocole de communication en phase avec les documents dématérialisés mis en place sur le portail **ainsi que pour les rapports à saisir sous Excel ou Word sans lien internet avec la désignation**. Ils devront valider leur rapport **et transmettre les grilles de notation du ou des groupes d'Arbitres correspondants dans le délai imparti de 5 jours** à compter du jour du match.

Par son statut, l'observateur est astreint à un devoir de réserve envers les instances sportives, l'ensemble des Arbitres et les clubs dans le cadre des compétitions.

Tout observateur ne remplissant pas sa mission conformément aux exigences de la CRA ou des règlements de la Ligue Méditerranée de Football ou n'ayant pas un comportement en phase avec l'éthique sportive, se verra retiré de la liste des observateurs.

En présence d'un cas semblable, la CRA sera dans l'obligation d'informer le Comité de Direction de la Ligue afin de mettre à jour la liste des observateurs et demandera à l'observateur concerné de restituer sa carte d'accréditation.

TITRE 2 – CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE TOUTES SPECIFICITES CONDITIONS – DOSSIER – CONTENU DE L'EXAMEN

ARTICLE 16 : CANDIDATURES DES ARBITRES

Conformément à l'article 19 du Statut de l'Arbitrage, tout Arbitre de District peut être candidat Arbitre de Ligue. Il doit être présenté par le Comité Directeur de son District, sur avis de la C.D.A., selon les critères définis ci-dessous par la C.R.A :

- **Conditions pour être admissible :**

- appartenir à un District de la Ligue Méditerranée de Football et résider sur son territoire au 01 Janvier de l'année en cours.
- être « titulaire » Arbitre de District - Jeune ou Senior.

- Les Districts devront transmettre à la Ligue au plus tard un mois avant la date de l'examen, le dossier des candidatures avec avis motivé et validé par les Présidents de CDA et de Districts.

La CRA étudiera les dossiers de Candidature des Arbitres proposés par les Comités Directeurs des Districts afin de valider leurs candidatures et se réserve le droit de refuser une candidature en justifiant son choix.

Les CDA peuvent présenter le nombre de candidats qu'ils estiment devoir être selon leurs compétences physiques et techniques.

A] Arbitres SENIORS

- avoir été nommé, lors du dépôt de sa candidature, pendant **deux saisons en championnat séniors** de son District, **dont au moins une en ayant été classé « D1 » si candidat Central ou « AD1 » si candidat Assistant** et avoir effectué à minima **10 matchs dans le championnat D1 à la date du dépôt du dossier de candidature soit un mois avant la date de l'examen prévu** pour la saison en cours.

- Central : être âgé de **moins de 33 ans au 1^{er} Janvier** de l'année de dépôt du dossier de candidature.
- Assistant : être âgé de **moins de 37 ans au 1^{er} Janvier** de l'année de dépôt du dossier de candidature.
- Futsal : être âgé de **moins de 37 ans au 1^{er} Janvier** de l'année de dépôt du dossier de candidature.

B] JEUNES Arbitres

- être âgé de **moins de 20 ans au 1^{er} janvier** de l'année de dépôt du dossier de candidature
- être candidat Arbitre UNIQUEMENT en tant que central.
- avoir participé obligatoirement à un STAGE INTER-DISTRICTS organisé par la CRA.

C] JOUEURS de Niveau Régional ou Supérieur

- Tout joueur ou ancien joueur (senior ou jeune) ayant pratiqué dans un championnat régional ou supérieur peut prétendre directement Arbitrer en tant que Candidat Ligue Central ou Assistant et est soumis aux mêmes dispositions que les candidats Ligue.

- Toute candidature formulée par demande manuscrite ou par courriel à la CRA, une fois que le dossier aura été validé en accord avec les services administratifs, la CRA informera la CDA concernée.

- être âgé de **moins de 35 ans au 1^{er} janvier** de l'année de dépôt de dossier de candidature.

ARTICLE 17 : DOSSIER DE CANDIDATURE

- **Documents à fournir :**

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes pour toute catégorie d'âge des candidats

Dossier administratif :

- un formulaire de candidature Arbitre de Ligue.
- Une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport.

- Un **extrait de casier judiciaire n°3 de moins de 3 mois**.
- Le formulaire « autorisation parentale » jointe pour les mineurs.

Dossier médical :

Une copie du dossier médical « Arbitre de District » (fichier PDF) dont seule la Fiche relative à la validation du dossier du candidat par le médecin de la Commission Médicale du District doit être transmise.

Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la Commission Régionale des Arbitres ne retiendra pas la candidature de l'Arbitre.

Le dossier administratif des candidats doit être renvoyé à la CRA par mail dans un seul fichier PDF individualisé par candidat comprenant l'ensemble des documents scannés.

ARTICLE 18 : CONTENU DE L'EXAMEN

L'examen conduisant au titre "d'Arbitre de Ligue", Jeune ou Senior, se compose d'épreuves portant sur les aptitudes physiques, le contrôle des connaissances théoriques fondamentales et les compétences pratiques.

La CRA a tout pouvoir pour adapter les modalités des épreuves en fonction de circonstances exceptionnelles (notamment météo, installations terrain ou salles...)

1. Epreuves techniques

L'épreuve théorique, première des trois épreuves amenant les Arbitres de Districts au titre d'Arbitre de Ligue se déroule annuellement. **Dans l'intervalle de temps compris entre la date de communication aux Présidents de CDA du jour de l'examen et la date prévue, leurs Commissions auront le temps de pouvoir former leurs candidats.**

COMPOSITION	Mode épreuves	Note totale sur
15 Vidéos à 2 points	Tablette	30
6 questions à 5 points	Rédigé	30
5 QCM à 3 points et 7 QCM à 5 points	Tablette	50
1 rapport disciplinaire à 10 points	Rédigé	10
TOTAL ECRIT		120

A l'issue de cette épreuve théorique, seuls les Arbitres ayant **obtenu la note de 80 sur 120** seront admissibles à l'épreuve pratique (**sous réserve d'avoir réussi les épreuves physiques**).

2. Epreuves physiques

Tests Physiques en vigueur (cf. ANNEXE 1 : FOOT et ANNEXE 2 : FUTSAL/BEACH)

Ce test, subi le même jour que les épreuves techniques (sauf circonstances exceptionnelles ne le permettant pas), doit être **obligatoirement** réussi.

Chaque candidat devra valider les tests physiques imposés par la C.R.A. sur les mêmes critères que ceux qui sont effectués par les Arbitres de Ligue en activité.

Si, pour des raisons médicales, justifiées par la présentation d'un certificat, un candidat n'a pu participer aux tests physiques, la C.R.A. pourra organiser une session complémentaire. Elle doit avoir lieu avant **le 30 Avril** de la saison de référence.

Si cette session complémentaire ne peut se dérouler **avant le 30.04** du fait de la non-disponibilité médicale du ou

des candidats, ils conserveront leurs acquis techniques et effectueront l'épreuve physique lors de la saison suivante. La CRA examinera son dossier administratif et médical pour toute décision à son égard.

En cas d'échec à cette épreuve physique, même en cas d'une situation de réussite aux épreuves techniques, le candidat sera remis à l'entière disposition de son District et ne pourra prétendre au titre d'Arbitre de Ligue lors de la présente saison. Sa candidature sera annulée sans possibilité de remplacement pour son district d'appartenance ainsi que pour l'ensemble des autres districts.

3. Epreuves pratiques

La CRA précise que cette épreuve d'admission sera considérée comme un concours.

Avant la clôture des classements de ces épreuves pratiques, en fonction du nombre de candidats en présence, des contraintes liées aux accessions et rétrogradations de tous niveaux, la CRA pourra fixer le nombre de candidats Arbitres de Ligue qui seront admis.

Sous réserve de la réussite à l'épreuve d'admissibilité, et d'avoir validé les tests physiques, en fonction de la catégorie de chaque candidat, cette épreuve programmée avant la fin de la saison sportive, se déroulera comme suit :

- **Jeunes Arbitres : sur un match d'U14R à U18R en fonction de l'âge et/ou du niveau District (une observation complémentaire pourra être programmée en cas de constatation de résultats insuffisants).**
- **Arbitres Sénior Centraux : sur des matchs de R2 (Foot) ou R1FU (Futsal)**
- **Arbitres Séniores Centrales Féminines : sur des matchs de **R1FE****
- **Arbitres Sénior Assistants : sur des matchs de R2**

4. Classement final

Les épreuves pratiques sont effectuées par des observateurs de la CRA différents pour chaque catégorie.

Les appréciations notées d'aptitude ou d'inaptitude du candidat au niveau Ligue données par l'observateur seront déterminantes pour la validation de ce concours.

Les Arbitres candidats sont classés en fonction de la note obtenue sur la base de la moyenne des deux examens pratiques.

5. Situations d'échec

Un candidat Arbitre de Ligue qui, pour des raisons médicales justifiées par un certificat, n'aura pas été en mesure de subir les 2 examens pratiques avant la fin de la saison en cours, conservera la réussite aux épreuves technique et physique, l'épreuve pratique d'admission avec les 2 observations sera reportée sur la saison suivante.

Tous les cas particuliers feront l'objet d'un examen du dossier du Candidat par la CRA.

Tout Candidat Arbitre ayant été admis peut, lors de sa première saison, être remis en cours de saison à la disposition de son District d'appartenance si la CRA s'aperçoit que son comportement ou ses compétences ne sont pas en adéquation avec les attentes et les exigences d'un Arbitre de Ligue.

TITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CLASSEMENTS DES ARBITRES DE LIGUE

ARTICLE 19 – NOMINATION

Conformément à l'article 11 du Statut de l'Arbitrage, le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la CRA procède à l'affectation et à la nomination des Arbitres de Ligue centraux, Assistants, Jeunes, Futsal et Beach Soccer.

La nomination d'un Arbitre pour une saison « N » est notamment motivée par son classement et/ou son évaluation à l'issue de la saison « N-1 » ou sur décisions motivées de la C.R.A.

Ces nominations sont validées pour une saison dans chaque catégorie d'Arbitres Jeunes, Séniors, Assistants ou Futsal et Beach Soccer sous réserve :

- d'aptitudes médicales, après examens médicaux validés.
- de réussite aux tests physiques, techniques et selon les résultats de leurs observations sur le terrain.
- de non-rétrogradation administrative.

Un Arbitre appartient à une seule catégorie (à l'exception des Arbitres de Beach Soccer et Futsal).

ARTICLE 20 – CRITERES D'AGE RETENUS POUR L'ACCES AUX CATEGORIES PROMOTIONNELS

Les Arbitres pouvant rejoindre ces catégories de promotion doivent être âgés de :

- ELITE REGIONALE PROMOTIONNELLE [REP] -[R1FUP] : moins de **26 ans** au **1^{er} Janvier** de l'année en cours
- ARBITRE ASSISTANT PROMOTIONNEL [AR1P] : moins de **28 ans** au **1^{er} Janvier** de l'année en cours
- R1 PROMOTIONNEL [R1P] : moins de **23 ans** au **1^{er} Janvier** de l'année en cours
- JAL PROMOTIONNEL [JALP] : entre **15 ans minimum** au **01.07** et **18 ans au maximum** au **30.06** de l'année en cours.

Les autres Arbitres (hors JAL toujours en phase avec la plage d'âge retenue par la FFF) sont considérés comme **NON PROMOTIONNELS** quelle que soit la catégorie.

ARTICLE 21 – CRITERES DE CLASSEMENT DES ARBITRES PAR CATEGORIES EN FIN DE SAISON

Les classements sont établis annuellement à partir des notes obtenues sur :

- **EPREUVES TECHNIQUES**

Les Arbitres qui n'auront pas validé d'épreuve technique, seront automatiquement rétrogradés de catégorie suivant le principe défini dans le cas d'échec total aux tests physiques

Ces épreuves techniques sont différenciées par rapport au niveau d'exigence demandé comme suit :

ARBITRES DU POLE PROMOTIONNEL = Non concernés par les épreuves des Arbitres des autres Catégories

COMPOSITION	Mode épreuves	Note totale sur
15 Vidéos à 2 points	Tablette	30
6 QCM à 5 points	Rédigé	30
5 QCM à 3 points et 7 QCM à 5 points	Tablette	50
1 rapport disciplinaire à 10 points	Rédigé	10
TOTAL ECRIT		120

AUTRES CATEGORIES D'ARBITRES

Pour FOOT

COMPOSITION DU TEST MENSUEL	Note par test	Note totale sur 8 mois
5 Vidéos à 1 point	5	40
10 QCM à 1 point	10	80
TOTAL	15	120
Soit 8 Tests sur la saison		

Pour FUTSAL

COMPOSITION DU TEST MENSUEL	Note par test	Note totale sur 8 mois
5 Vidéos à 2,50 point	12,50	100
10 questions en QCM en décembre à 2 points	20	20
TOTAL		120
Soit 8 Tests sur la saison et 1 questionnaire		

Pour Toutes spécificités

Note minimale	De maintien	D'accession
Total	60/120	80/120

Chaque test mensuel est personnalisé et individuel et est mis en ligne sur la plateforme prévue à cet effet du mois de septembre au mois d'avril.

Un mail d'informations comprenant la procédure d'accès et de validation, le planning et les plages jours-horaires étant transmis à l'ensemble des Arbitres concernés.

➔ Si la note globale est inférieure à **80/120**, elle ne permet pas l'accession à la catégorie supérieure.

➔ Si la note globale est inférieure à **60/120**, elle entraîne automatiquement pour toutes les catégories d'Arbitres, sa rétrogradation au niveau inférieur ou sa remise à disposition du District.

Dans le deuxième cas, les épreuves pratiques ne sont pas prises en compte.

- **EPREUVES PRATIQUES – NOMBRE D'OBSERVATIONS ET DETERMINATION DE LA NOTE « OBSERVATION »**

1) Pour le FOOT

Elles se présentent sous la forme d'observations réalisées par un pool d'observateurs réparti par catégories d'Arbitres dont le nombre d'observations par catégories pourra être différent.

Exception : Les Arbitres de Ligue Candidats à l'examen Fédéral Arbitre F4, Assistant AF3 et Futsal ne seront pas observés au niveau Ligue, quel que soit leurs résultats, les Arbitres concernés conserveront leurs catégories Ligue respectives (promotionnel ou non promotionnel en fonction des critères liés aux conditions d'âge ou de résultats FFF).

A l'issue de la saison et ce dans toutes les catégories pour lesquelles un observateur aura pu observer tous les Arbitres de la catégorie, un classement sera effectué par chaque observateur.

La CRA mettra tout en œuvre afin que toutes les catégories d'Arbitres puissent bénéficier de cette disposition.

Les Arbitres se verront attribuer un nombre de points en fonction de leur rang, celui classé 1° à 1 point, le 2° 2 points et ainsi de suite...

En additionnant l'ensemble des classements des observateurs, l'Arbitre qui obtient dans sa catégorie, le plus petit total est classé premier de sa catégorie et ainsi de suite...

En cas d'absence d'une observation lors de l'établissement des classements des Arbitres par groupe d'observateurs et seulement pour les catégories ayant un minimum de 3 observations, le rang calculé et appliqué à cette observation manquante sera égal à la moyenne du rang des autres observations effectuées pour l'Arbitre concerné.

2) Pour le FUTSAL

Le groupe des Arbitres de Ligue FUTSAL auront 3 observations sur l'ensemble de la saison et seront classés en fonction de leurs performances sur 3 niveaux A (les mieux classés), B et C (les moins bien classés).

Le nombre d'Arbitres par niveau est réparti par tiers en fonction du nombre d'Arbitres Observés.

L'Arbitre du Groupe C qui obtiendra la note technique la plus faible sera rétrogradé en District et les Arbitres qui seront classés dans le Groupe A, seront positionnés Arbitres réservistes FFF la saison suivante.

Les nombres d'observations retenus par catégories d'Arbitres de Ligue pour les classements sont résumés à l'ANNEXE 3 TABLEAU SYNTHETIQUE MULTI AFFECTATIONS.

ARTICLE 22 – EPREUVES PHYSIQUES

Elles se déroulent obligatoirement sur convocation de la CRA en début de saison ou en fonction de circonstances exceptionnelles.

Afin de pouvoir être convoqué pour participer à cette épreuve physique, chaque Arbitre devra impérativement avoir son dossier médical validé par le médecin de la Ligue et sa licence enregistrée par la Ligue.

Les objectifs (type de tests et en temps) pour leur réussite figurent à l'ANNEXE 1 de ce règlement intérieur. **Ces tests sont obligatoires pour les Arbitres officiant pour des matchs sur terrain pelouse ou synthétique. Les Arbitres devront s'organiser pour se libérer de toute contrainte professionnelle ou familiale (hors cas de force majeure) afin d'y participer suivant convocation transmise par la CRA.**

La CRA pourra, en fonction de circonstances exceptionnelles, décider de prendre toute décision liée aux résultats de ces épreuves physiques ainsi que sur la ou les dates de leur déroulement.

A] La réussite à ces tests permet à l'Arbitre concerné de pouvoir être désignable dans la catégorie issue de son affectation

B] La situation d'échec aura les conséquences suivantes :

- 1- Pas de désignation par la CRA (Arbitre Central, Assistant, Futsal, Beach) sur la période avant le rattrapage
- 2- Toutefois, la CRA pourra désigner, en fonction des impératifs liés au bon déroulement des compétitions, les Arbitres en situation d'échec uniquement en tant qu'Assistant, et, à ce titre, sur des matchs de niveau inférieur à celle de leur catégorie liée à leur affectation.
- 3- Passage obligé du rattrapage [R1] le plus rapidement possible sur convocation par la CRA, elle-même s'obligeant de le faire avant le 31.10.
- 4- Si réussite, retour vers la position A] permettant d'être désignable dans sa catégorie.

C] L'absence de l'Arbitre à la première session pour des raisons autres que médicales ou en cas de force majeure aura les conséquences suivantes :

- 1- Pas de désignation par la CRA (Central, Assistant, Futsal, Beach) sur la période avant la deuxième session.
- 2- Passage obligé des tests le plus rapidement possible sur convocation CRA et elle-même s'obligeant à le faire avant le 31.10.
- 3- Si réussite, retour vers la position A] permettant d'être désignable dans sa catégorie.
- 4- Si échec, retour vers la position B] pour le rattrapage [R1]

D] L'absence de l'Arbitre pour des raisons médicales aura les conséquences suivantes :

- 1- Pas de désignation par la CRA (Arbitre Central, Assistant, Futsal, Beach) sur la période avant la session spécifique.
- 2- Passage obligé de la « session complémentaire médicale » le plus rapidement possible et obligatoirement en fonction de la validation de la reprise d'activité physique de l'Arbitre avec si possible un ou des regroupements de session et ceci avant le 31.01.
- 3- Si réussite, retour vers la position A] permettant d'être désignable dans sa catégorie.
- 4- Si échec, pas de rattrapage possible.
- 5- Examen du dossier de l'Arbitre par la CRA.

E] Situation d'échec partiel après [R1] du fait de la réalisation du niveau de temps de la catégorie inférieure

- 1- **L'Arbitre conservera sa catégorie d'affectation pour la saison.**
- 2- **Il sera désigné par la CRA sur des matchs de la catégorie inférieure sans programmation d'épreuve pratique sur la saison.**
- 3- Par catégories d'Arbitres définies ci-après au Titre 5, cela se traduit pour la fin de saison, par les rétrogradations suivantes :
 - *pour un Arbitre Central : RE en R1 – R1 en R2 – R2 et JAL remis à la disposition de son District.
 - *pour un Arbitre Assistant : AR1 en AR2 – AR2 remis à la disposition de son District.

F] Situation d'échec total à l'issue de la séance de rattrapage [R1]

- 1- **L'Arbitre ne pourra pas être désigné par la CRA sur des matchs de Championnat de Ligue ou FFF ainsi que sur les matchs de Coupe de France et Coupe de la Ligue sur la saison en cours.**
- 2- Un Arbitre Central n'aura pas la possibilité de prétendre à rejoindre le corps des Assistants.
- 3- Par catégories d'Arbitres définies ci-après au Titre 5, cela se traduit pour la fin de saison, par les rétrogradations suivantes :
 - *pour un Arbitre Central : RE en R1 – R1 en R2 – R2 et JAL remis à la disposition de son District.
 - *pour un Arbitre Assistant : AR1 en AR2 – AR2 remis à la disposition de son District.

ARTICLE 23 – REGLES DE COMMUNICATION DES RESULTATS, CLASSEMENTS ET AFFECTATIONS AUX ARBITRES

La CRA communiquera à la fin de la saison, par catégories, les classements des Arbitres établis sur la base de la Note Finale correspondant à la somme :

- de la Note « OBSERVATION » telle que défini à l'Article 21 à laquelle sera appliqué le coefficient de 0.80
- de la NOTE « ADMINISTRATIVE CRA » définie à l'Annexe 4 à laquelle sera appliquée le coefficient de 0.20 (note correspondante à la somme des points de décote compris entre 0 et 20 diminuée des points de bonus ou, si la note CRA est égale à 20, le total des points de bonus pris en négatif).

C'est ce classement qui sera pris en compte pour la promotion ou la rétrogradation des Arbitres pour chaque catégorie après avoir neutralisé les Arbitres en échec sur les épreuves techniques.

Les Arbitres devront prendre connaissance de leurs rapports d'observation directement sur leur espace personnel de Portail Officiels quelques jours après leur match observé, une fois que les contrôles de cohérence et la validation des notes ou classements seront réalisés.

En cas de dysfonctionnement dans la rédaction des rapports ou de la validation sur Portail Officiels, un rapport PDF issu du fichier Excel (ancien format) ou du format FFF sera envoyé par mail à l'Arbitre.

Cet ensemble d'informations sur les classements apporte aux Arbitres, le reflet de leurs activités technique, théorique, physique et administrative qu'ils ont mis en œuvre tout au long de la saison.

Aussi, afin de respecter l'aspect solennel de cette proclamation de résultats, ces décisions feront l'objet d'un PV de la CRA pour l'ensemble des effectifs non diffusable, chaque Arbitre recevant par notification individuelle, l'extraction de ses notes, classements et sa nouvelle affectation transmise par mail.

ARTICLE 24 – NOMBRE D'ARBITRES PAR CATEGORIES

Le nombre d'Arbitres par Catégories et les modalités des accessions et rétrogradations d'une catégorie à l'autre (voire de remise à disposition du District d'appartenance) sont fixés annuellement par la CRA.

Afin de préserver un nombre minimum d'Arbitres dans chaque catégorie, et ce, pour des impératifs liés au déroulement des compétitions, la CRA est habilitée à réduire le nombre de descentes ou d'augmenter le nombre de montées.

La CRA fixera le quota le plus rapidement possible par catégories après la parution complète des résultats des épreuves d'admissibilité des candidats d'Arbitre de la Fédération et des classements des Arbitres Fédéraux en titre.

Une simulation sur les possibles accessions jeunes et le retour Ligue pour les JAF 3^e année devra être effectuée.

Les critères suivants seront retenus pour déterminer le nombre d'Arbitres dans chaque catégorie :

- Rétrogradation en Ligue des Arbitres FFF et retour JAF
- Réussite des Candidats aux examens FFF,
- Changement de filière (Central vers Assistant et Féminine vers championnat masculin),
- Interruption d'activité, arrêt de carrière ou départ définitif de la Ligue,
- Retour vers le District
- Prise en compte des arrivées ou départs des Arbitres de ou vers d'autres Ligues.

Les articles inclus ci-après apportent un éclairage plus précis sur les cas des mouvements des effectifs des Arbitres.

En prenant en compte tous ces paramètres, la CRA sera en mesure de pouvoir fixer le nombre d'Arbitres par catégories pour la saison suivante, et pourra, et seulement à partir de cet instant, procéder au classement et donc aux nouvelles affectations pour la saison suivante.

ARTICLE 25 – INTERRUPTION D'ACTIVITE D'UN ARBITRE ET DEMANDE ANNEE SABBATIQUE

- Interruption d'Activité d'Arbitrage : l'Arbitre de Ligue doit adresser un mail à la CRA afin de signifier cet arrêt. La CRA prendra en compte cette information et appliquera les dispositions qui en découlent.
- Demande année sabbatique : Obligatoirement transmise avant le 31.08 de la saison en cours et valable dans le cadre d'un arrêt d'arbitrage pour raisons personnelles, familiales, professionnelles, scolaires ou universitaires dûment justifiées. L'Arbitre doit adresser une demande d'année sabbatique par mail à la CRA explicitant les motifs évoqués ci-dessus.

La CRA devra statuer sur ce dossier pour validation et en informera la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, chaque Arbitre de Ligue ne pouvant bénéficier de cette demande qu'à une seule reprise. Cette demande d'année sabbatique ne peut avoir pour origine des raisons médicales.

Dans le cadre de cet arrêt d'arbitrage ou de congé sabbatique, l'Arbitre n'a pas obligation de renouveler sa licence. L'Arbitre gardera dans les deux cas son titre d'Arbitre de Ligue sur une saison.

Tout Arbitre, concerné par les situations précitées en excluant les raisons médicales, devra obligatoirement informer la CRA avant le 30 Avril de sa saison d'inactivité sur son souhait de reprendre l'activité la saison suivante et de se présenter pour valider les tests physiques programmés par la CRA valables pour la saison suivante.

Sans réponse de sa part avant cette date, la CRA pourra envisager une rétrogradation à la fin de la saison en cours.

Au-delà de cette période d'inactivité et dans la limite de 2 saisons, la CRA étudiera la demande de réintégration de l'Arbitre dans l'effectif des Arbitres de Ligue, indépendamment de sa catégorie d'origine.

Au-delà de ce délai de 2 saisons, l'Arbitre ne pourra se représenter qu'uniquement en candidat Arbitre de Ligue et après acceptation de son dossier par la CRA.

ARTICLE 26 – ARBITRE DE LA FEDERATION REMIS A LA DISPOSITION DE LA CRA

L'Arbitre de la Fédération remis à la disposition de la Ligue ou ayant démissionné de la Fédération, sera classé dans **la catégorie R1** en fonction des critères du présent Règlement Intérieur.

Tout Arbitre visé dans cette rubrique s'inscrira dans sa catégorie sans préjudice, pour la saison en cours, pour les autres Arbitres y ayant eu accès.

Tous les cas particuliers feront l'objet d'un examen et d'une décision motivée de la CRA.

ARTICLE 27 – CHANGEMENTS DE FILIERE = CENTRAL/ASSISTANT PAR UN ARBITRE ET PASSERELLE FEMININE

Les changements de filière (Centraux ou Assistants) ne peuvent pas s'effectuer en cours de saison.

A titre exceptionnel, la CRA peut décider après examen du dossier de l'Arbitre d'autoriser le changement de filière avant le 31 décembre de la saison en cours.

Dès la notification des classements, les Arbitres désirant changer de filière doivent faire leur demande sous 7 jours par mail. La CRA examinera chaque demande. Toutefois, cette demande ne peut pas concerner un Arbitre rétrogradé dans sa catégorie.

Un Arbitre de Ligue ne pourra utiliser cette procédure qu'une seule fois dans son parcours arbitral en Ligue Méditerranée de Football.

Toute demande devra être formulée par écrit auprès de la CRA et devra être motivée.

En cas de changement de filière, aucun retour en arrière n'est possible sur la saison sauf décision motivée de la CRA pour insuffisance de résultats ou comportement inadapté à la fonction.

– ARBITRE de CENTRE devenant ASSISTANT :

Les Arbitres RE, R1 et R2 pourront faire acte de candidature comme Arbitre Assistant à compter du 01 JUIN de la saison en cours, et dans les 7 jours suivant la notification des classements.

L'Arbitre Central ayant vu sa demande validée en CRA sera reclassé en AR2.

– PASSERELLE POUR UNE ARBITRE FEMININE

Une Arbitre Féminine classée R1FE pourra faire acte de candidature au titre d'Arbitre R2 à compter du 01 JUIN de la saison en cours, et dans les 7 jours suivant la parution des classements à condition d'être âgée de moins de 35 ans au 1 janvier de l'année en cours.

A titre exceptionnel, la CRA peut décider après examen du dossier de l'Arbitre de la mise en place des dispositions de cette passerelle avant le 31 décembre de la saison en cours.

Toute demande devra être formulée par écrit auprès de la CRA et devra être motivée.

L'Arbitre Féminine concernée sera observée lors de deux épreuves pratiques spécifiques sur des matchs masculins dont au moins un de R2.

Cas particulier :

Arbitres Assistants classés AREP candidat AF3 et ayant été précédemment aussi candidat F4 ne pouvant plus se présenter à cet examen :

En raison des conditions d'âge requises pour cet examen, et ayant, dans leur cursus Ligue, respecté les conditions d'application de l'Article 35 Bis, ces Arbitres classés AREP candidats AF3 ne pouvant plus se présenter, pourront demander à recouvrer le cycle Arbitre Central et seront reclassés Arbitre R2 à l'issue de la saison. Ils subiront une observation-conseil lors de leur reprise d'activité.

Dans ce cas, la notion d'utilisation unique du changement de filière ne s'appliquera pas pour ces Arbitres.

ARTICLE 28 – RENONCIATION A LA CATEGORIE FILIERE OU PROMOTIONNELLE PAR UN ARBITRE

Tout Arbitre, entrant dans les critères lui permettant d'être classé dans la filière promotionnelle et pour qui la proposition de rejoindre ce parcours lui a été faite par la CRA, mais refusant d'y être inscrit, préférant rester dans le cursus non promotionnel, ne pourra plus y revenir sauf à être déclassé d'une catégorie au changement de filière.

ARTICLE 29 – RETOUR A DISPOSITION DU DISTRICT

Conformément aux dispositions du présent Règlement Intérieur, l'Arbitre qui demande à être remis à la disposition

de son district, conserve son titre d'Arbitre de Ligue **pour une durée maximale d'une saison.**

L'Arbitre sera autorisé à présenter sa demande de réintégration au plus tôt après avoir passé une saison complète en district et devra remplir les conditions du présent Règlement.

Toutefois, cette demande ne peut concerner un Arbitre remis à la disposition de son District à la suite de son classement ou une situation d'échec définis à l'Article 22 du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 30 – ARBITRE EN ACTIVITE ARRIVANT D'UNE AUTRE LIGUE OU D'UNE AUTRE FEDERATION

À la suite de la réception du mail ou du courrier de l'Arbitre lui-même ou de sa CRA nous informant de sa future mutation ou de son arrivée proche sur le territoire de la Ligue Méditerranée de Football, la CRA demandera la transmission de son dossier par la Ligue ou la Fédération d'origine. A sa réception, la CRA statuera sur la demande d'intégration de l'Arbitre ainsi que sur son affectation dans une des catégories en vigueur dans la Ligue Méditerranée de Football sous réserve qu'il soit en règle avec toutes les formalités administratives et médicales et qu'il ait subi les tests en vigueur.

Tout Arbitre arrivant en début ou en cours de saison s'inscrira pour la saison en cours dans sa catégorie d'affectation sans préjudice pour les autres Arbitres y ayant eu accès. En fonction de sa date d'arrivée, la CRA décidera des modalités de son classement dans la catégorie d'affectation. Pour la catégorie Elite Régionale **[RE]** ayant un nombre limité d'Arbitres de Ligue par Ligue fixé par les règlements généraux, la CRA appliquera le Règlement Intérieur de la CFA et/ou les instructions en vigueur.

L'Arbitre non titularisé en Ligue arrivant en cours d'examen devra suivre la formation des Candidats Ligue, se soumettre aux épreuves et tests décidés par la CRA, ou à une évaluation pratique par un contrôle conseil afin de s'assurer des acquis.

En cas de provenance d'une autre Fédération, la CRA pourra demander un avis éventuel auprès de la DTA.

Une observation conseil pourra être organisée afin de vérifier les acquis avant toute décision.

ARTICLE 31 – DEMISSION OU ARRET DE SA FONCTION D'ARBITRE

Tout Arbitre de Ligue démissionnant de sa fonction en cours ou en fin de saison, devra informer la CRA le plus rapidement possible et notamment avant la diffusion des classements.

Dans un souci d'organisation à la fois sur le plan de la gestion des effectifs par catégories et de la prévision des observations pratiques, tout Arbitre de Ligue ayant prévu de mettre un terme à sa carrière d'Arbitre dès la fin de la saison suivante, devra informer la CRA le plus tôt possible et AVANT LE 31.08.

Si l'Arbitre souhaite reprendre son activité, il doit s'adresser à son District d'appartenance afin d'entreprendre une nouvelle formation au niveau départemental.

TITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROMOTIONS/RETROGRADATIONS DES ARBITRES DE LIGUE PAR CATEGORIES - TEST D'ENTREE AU PÔLE PROMOTIONNEL

ARTICLE 32 – CONDITIONS DE PROMOTION ET DE RETROGRADATION PAR CATEGORIES

L'ensemble de ces conditions est résumé à l'ANNEXE 3 TABLEAU SYNTHETIQUE MULTI AFFECTATIONS

ARTICLE 33 – PROMOTION DES ARBITRES ACCELEREE EN COURS DE SAISON

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion des Arbitres, la C.R.A. peut promouvoir, en cours de saison, un Arbitre dans la catégorie directement supérieure. Ce dispositif de **promotion accélérée** permettra à l'Arbitre concerné d'accéder à l'échelon supérieur sur proposition de la CRA au 1er Janvier de la saison, suivant les modalités suivantes :

- Rapports complémentaires fournis par un ou plusieurs Observateurs
- Courrier motivé d'un référent alertant la CRA sur un profil évolutif
- Détection d'un profil présentant des qualités physique, technique et théorique avérées par un membre de la CRA ou le CTRA.

La CRA prendra les dispositions pour l'observation du ou des Arbitres concernés, l'avis de l'observateur et son rapport permettant à la CRA de valider ou non cette promotion.

L'Arbitre ainsi promu en cours de saison ne pourra pas être rétrogradé à l'issue de cette promotion, sauf s'il contrevient à l'éthique.

En tout état de cause, la Commission Régionale des Arbitres prendra les dispositions nécessaires pour garantir l'équité dans le classement des Arbitres.

ARTICLE 34 – CRITERES RETENUS EN CAS D'ARBITRES EX AEQUO SUR LES CLASSEMENTS

Les critères suivants permettront de départager les Arbitres ex-aequo à l'issue des classements :

- **Sur les Epreuves pratiques =**
 - Si classement par rang : la note du référent observateur sera déterminante pour le classement
 - Si classement par notes, le total des notes théoriques obtenues le plus important sera pris en compte

ARTICLE 35 – CATEGORIES D'ARBITRES ET NIVEAU DES RENCONTRES ARBITREES PAR CATEGORIES

L'ensemble de ces éléments est résumé à l'ANNEXE 3 TABLEAU SYNTHETIQUE MULTI AFFECTATIONS.

ARTICLE 36 – CONDITIONS DE CURSUS LIGUE POUR LES JEUNES ARBITRES VERS UNE CANDIDATURE FEDERALE

Tout Jeune Arbitre de Ligue doit obligatoirement suivre le cursus Ligue Statut R1P [regroupant les anciens niveaux R2P et R1P] pour pouvoir, à l'issue de ce cycle, en fonction des règles de résultats et des conditions fixées à l'Article 37 de ce règlement intérieur, fixer son choix s'il veut se diriger vers une candidature fédérale :

- En tant que central, sa future et potentielle affectation validée par la CRA serait la catégorie REP
- En tant qu'assistant, sa future et potentielle affectation validée par la CRA serait la catégorie AR1P

ARTICLE 37 – CONDITIONS DES TESTS D'ENTREE DES ARBITRES AU SEIN DU PÔLE PROMOTIONNEL

Pour être admis afin de suivre le cursus vers une potentielle candidature fédérale, un test d'entrée au Pôle Promotionnel est prévu chaque début de saison et comprend les différentes épreuves techniques suivantes avec une note minimale requise :

COMPOSITION	Note totale sur	Note minimale
Vidéos	30	
Questionnaire	40	
1 rapport disciplinaire	10	
TOTAL ECRIT	80	50

ARTICLE 37 bis – CONDITIONS DE MODIFICATIONS DES CLASSEMENTS DES ARBITRES

Indépendamment du classement obtenu, en cas de manquement, d'absences répétées, d'insuffisance de résultats ou de motivation, l'Arbitre pourra être rétrogradé ou remis à la disposition de son District sur décision motivée de la CRA selon les procédures indiquées au Titre 9 de ce présent Règlement Intérieur.

Les classifications comprises dans ce dispositif sont établies sous réserve des modifications des critères définis par la Commission Fédérale des Arbitres (Pour mémoire, conditions modifiées pour les candidats F4 et **AF3**).

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES FEDERALES : F4 – AF3 – JAF – FE2 – FU2

ARTICLE 38 – DISPOSITIONS PREALABLES A TOUTES LES CANDIDATURES

Les candidats FFF ne peuvent se présenter à plusieurs examens fédéraux au cours d'une même saison.

Selon le nombre de candidats potentiels arrêté par la CFA par Ligue pour chaque catégorie d'Arbitres indiqué en Titre 6, les Arbitres classés parmi les x premiers en **REP, AR1P, JAL1P, R1FEP et R1FUP** seront présentés par la CRA au titre d'Arbitre Candidat de la Fédération.

Un certain nombre de conditions exposées ci-après sont à remplir.

ARTICLE 39 – CONDITIONS DE CANDIDATURE

- **Exigées par la FFF :**

Les conditions sont énumérées dans le Règlement Intérieur de la CFA publié sur le site de la FFF.

- **Exigées par la CRA :**

- Avoir satisfait aux exigences théoriques de la CRA lors des stages ou au cours des différentes séances de formation théorique dans le cadre du Pôle FFF.
- Avoir satisfait aux épreuves physiques organisées par la CRA et avoir un potentiel athlétique en évolution
- Avoir satisfait au nombre d'observations spécifiées dans sa catégorie
- Avoir une implication et une assiduité lors des formations dispensées par le pôle Formation chargé du suivi
- Avoir un comportement en adéquation avec les valeurs de la Ligue pour donner une image positive
- Communiquer les points médicaux latents et justifier d'un suivi médical si besoin.
- Pour tout manquement et absences répétées, sur décision de la CRA, l'Arbitre pourra être écarté de la candidature aux épreuves d'Admissibilité de la FFF.
- Pour toute interruption d'activité ou de renoncement à sa candidature dès lors que celle-ci est validée, l'Arbitre verra son dossier étudié en CRA.

ARTICLE 40 – NOMBRE DE PRESENTATIONS MAXIMUM EN TANT QUE CANDIDAT

- **Pour toutes les catégories d'Arbitres candidats :**

- Si toutes les conditions figurant à l'Article 37 sont validées pour un Arbitre n'ayant pas réussi aux épreuves d'admissibilité de la FFF au terme de la saison, cet Arbitre ne pourra prétendre à la candidature FFF que deux fois consécutivement d'une saison sur l'autre.
- Au terme de cette deuxième saison, ce candidat devra être en mesure de valider toutes les épreuves de sa catégorie Ligue en vue de son classement et son dossier sera étudié par la CRA.
- Si un Arbitre Candidat FFF est en situation d'échec sur les épreuves pratiques de la saison, la CRA tiendra compte des critères liés à l'âge du candidat, de sa situation antérieure vis-à-vis de ses candidatures FFF et des résultats pratiques de la CFA. Il ne pourra prétendre à la candidature FFF que deux fois consécutivement d'une saison sur l'autre.

ARTICLE 41 – DATE DE VALIDATION DES CANDIDATS FFF POUR PROPOSITION AU COMITE DE DIRECTION DE LA LIGUE

La CRA a fixé **la date butoir au 10.04 pour valider la liste définitive des candidats.**

Cette date butoir pourra être modifiée en fonction d'évènements non prévus ou exceptionnels.

Sur proposition du pôle formation sur le plan théorique, sur les observations recueillies depuis le début de saison, sur les attentes au niveau comportement, **l'ensemble résumé sur les fiches de notation**, la CRA décidera des Arbitres candidats FFF et établira la liste complète des candidats afin de la faire valider par le Comité de Direction de la Ligue **15 jours avant la date d'envoi de leurs dossiers pour les examens fédéraux.**

TITRE 6 – COMPORTEMENT DES ARBITRES ET MODALITES PRATIQUES

ARTICLE 42 – DEVOIR DE RESERVE DES ARBITRES

De par son statut et ses responsabilités, l'Arbitre de Ligue est astreint à une obligation de réserve envers les

instances sportives et les clubs dans le cadre des compétitions.

L'Arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie inhérentes à sa fonction.

Les Arbitres doivent se conformer aux Règlements et aux décisions de la CRA chargée de les contrôler.

Tout Arbitre mis en cause dans une affaire disciplinaire et cela, quelle qu'en soit l'origine ou sa qualité au moment des faits, doit obligatoirement en informer par écrit la CRA conformément au protocole de communication.

Tout Arbitre de Ligue en activité ou honoraire, qui en public, ou par voie de presse, dans le cadre de réseaux sociaux, par messagerie électronique, ou par tout autre moyen, porterait atteinte, en termes injurieux, de mépris, par toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait, à l'image ou à l'honneur de la fonction, de la Fédération, de ses Ligues, de ses Districts ou d'un de ses licenciés, est passible de sanctions applicables par les //Commissions compétentes, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

En cas de non-respect des présentes dispositions, l'Arbitre est susceptible d'encourir les sanctions prévues aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage.

ARTICLE 43 – NEUTRALITE ET IMPARTIALITE DES ARBITRES

Les Arbitres désignés par la Commission Régionale des Arbitres pour la direction de matchs de championnat ou de tout autre match officiel organisé par la Ligue ne devront en aucun cas appartenir aux clubs en présence.

L'Arbitre se doit d'être neutre et impartial dans le respect de l'éthique sportive.

Son comportement ne doit supposer aucune affinité particulière.

L'Arbitre doit toujours, par son attitude vis-à-vis des dirigeants et des joueurs, garder toute sa liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves l'impartialité la plus rigoureuse.

ARTICLE 44 – DEONTOLOGIE DES ARBITRES

Les Arbitres de la Ligue en activité ou honoraires s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un de leurs collègues opérant, ou ayant opéré lors d'une rencontre ainsi que les organismes dirigeants.

ARTICLE 45 – TENUES ET ECUSSENS

Le port des équipements et tenues prévus par les instructions en vigueur, notamment la (ou les) marque(s) d'équipements sportifs titulaire(s) d'un contrat avec la Fédération, est obligatoire lors d'une mission effectuée en tant qu'Arbitre.

La CRA recommande que lorsque le trio arbitral ne peut avoir des tenues colorées identiques, les deux assistants aient une tenue similaire.

Tout Arbitre, arborant un écusson autre que celui de son niveau ou un équipement autre que celui de la marque sportive reconnue par la Fédération, est passible des mesures prévues aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage.

Les Arbitres remis à la disposition de leurs Districts à la suite des classements ou sur décision motivée de la CRA ne pourront plus porter l'écusson de la Ligue. (Application des mêmes mesures que l'alinéa précédent)

ARTICLE 46 – FRAIS ET INDEMNITES D'ARBITRAGE

Conformément à l'article 12 du Statut de l'Arbitrage, le montant des indemnités de match et des frais de déplacement sont fixés par le Comité de Direction de la Ligue. En cas de désaccord entre la distance kilométrique mentionnée sur la convocation et la distance réelle, l'Arbitre ne doit en aucun cas la modifier. En revanche, il devra en informer la CRA.

Toute rencontre commencée donne lieu à l'indemnité de match, sauf si elle est rejouée dès le lendemain.

En cas de remplacement, le quatrième Arbitre perçoit 50% de l'indemnité perçue par l'Arbitre remplacé, quel que soit le moment de son entrée sur le terrain.

ARTICLE 47 – HORAIRES ET RETARDS

Obligation est faite aux Officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leurs déplacements, de telle manière à arriver au stade, suivant les spécificités de la compétition à laquelle ils doivent participer.

Tout Arbitre ayant un retard ou une absence doit impérativement transmettre un mail à la CRA dans les vingt-quatre heures suivantes en précisant le motif, même s'il a prévenu par téléphone. Le non-respect de cette formalité est susceptible de conduire à une décote de la NOTE ADMINISTRATIVE CRA.

Pour toute rencontre qui ne peut se jouer, les Arbitres ne doivent pas quitter le stade sans avoir attendu 15 minutes après l'heure normale du coup d'envoi.

ARTICLE 48 – OBLIGATIONS ET VERIFICATION D'AVANT-MATCH

Conformément aux dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux, l'Arbitre doit effectuer le contrôle des pièces administratives de toutes personnes présentes sur la FMI ou feuille de match selon les règlements généraux.

Il doit conformément aux Règlements généraux et statuts et règlements de la Ligue procéder à toutes les vérifications prévues

Il n'est pas du ressort de l'Arbitre de s'occuper des contestations afférentes à la participation et/ou la qualification des joueurs (nombre de joueurs mutés, joueurs étrangers etc.).

ARTICLE 49 - RECUSATIONS

- **ARTICLE 49-1 – RECUSATION D'UN ARBITRE**

Un Arbitre ne peut être récusé sur le terrain.

Cependant, un club qui se trouve lésé suite à la prestation d'un Arbitre peut adresser une réclamation à la CRA. Cette réclamation doit être effectuée par écrit et être sérieusement motivée.

Cette récusation d'un Arbitre entraîne la responsabilité personnelle du Président du club plaignant et le courrier doit obligatoirement être signé par lui-même.

- **ARTICLE 49-2 – RECUSATION D'UN CLUB**

Un Arbitre peut récuser un club en adressant une réclamation écrite et motivée à la CRA.

La récusation ne sera admise que si l'Arbitre justifie d'antécédents graves avec le club ou ses licenciés.

En tout état de cause, la récusation par solidarité avec un confrère Arbitre ne saurait être admise.

Le signalement à la CRA est impératif lorsqu'un Arbitre est désigné par erreur pour diriger une rencontre de son club d'appartenance.

ARTICLE 50 – ORGANISATION DES BINOMES ARBITRE CENTRAL/ARBITRE ASSISTANT

La CRA, sur la base des contraintes kilométriques prévues dans les circulaires d'organisation pour certains championnats nationaux ou de Ligue, autorise la formation de binômes par saison entre Arbitres Centraux et Assistants validée par une décision CRA.

Le fonctionnement des binômes est le suivant :

- Les Arbitres doivent appartenir au même district.
- Le binôme doit être obligatoirement constitué d'un Arbitre Central et d'un Arbitre Assistant pouvant évoluer dans la même compétition.
- L'Arbitre Assistant affecté est automatiquement désigné en tant que 1^{er} Assistant conformément aux dispositions de la FFF.
- Lors d'un déplacement supérieur à 180 km Aller/Retour, l'Arbitre Assistant est limité en kilomètres à ce plafond. Un covoiturage est donc souhaité afin que l'Arbitre Central prenne les frais à sa charge.
- Pour les championnats nationaux N2 et N3, l'affectation kilométrique de chaque Arbitre apparaîtra directement sur les désignations consultables sur son espace personnel Portail Officiels.
- Pour les autres championnats, la CRA fera le nécessaire sur la désignation FOOT2000 des Arbitres Assistants concernés afin que la distance indiquée corresponde à celle à prendre en compte.

TITRE 7 – RAPPORTS LIGUE - ARBITRES

ARTICLE 51 – DELEGATION DE DESIGNATIONS AUX CDA POUR DES ARBITRES DE DISTRICT

En cas de nécessité, la Commission Régionale des Arbitres peut demander à la CDA concernée de désigner un ou plusieurs Arbitres de District sur certaines rencontres de compétitions de Ligue.

Les Arbitres ainsi désignés sont placés sous leur autorité et leur règlement intérieur.

Cette désignation ne donne aucune prérogative spéciale à l'Arbitre qui en bénéficie. Il ne peut notamment pas se réclamer au titre d'Arbitre de la Ligue et ne pourra pas porter cet écusson sous le prétexte qu'il est appelé à opérer dans une rencontre officielle organisée par la Ligue.

ARTICLE 52 – ABSENCE D'UN ARBITRE DE LIGUE

En cas d'absence de l'Arbitre de Ligue central désigné par la C.R.A. lors d'une rencontre officielle, la partie sera dirigée par l'Arbitre assistant officiel non spécifique de la catégorie hiérarchiquement supérieure. En cas d'égalité, les deux Arbitres assistants se mettront d'accord afin de désigner le remplaçant.

En cas d'absence d'un Arbitre assistant désigné par la C.R.A., il sera fait appel au concours d'un Arbitre officiel présent dans l'enceinte du stade ou à défaut d'un candidat bénévole présenté par les deux équipes avec tirage au sort. Dans le cas où plusieurs Arbitres officiels seraient présents dans le stade, priorité serait donnée à l'Arbitre de la catégorie hiérarchiquement supérieure.

Dans l'hypothèse où pour une raison quelconque, un des Arbitres assistants ne pourrait opérer pendant toute la durée du match, son remplacement sera procédé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence avant le coup d'envoi. S'il s'agit de l'Arbitre bénévole, il sera remplacé par un autre Arbitre assistant bénévole du même club.

Pour tout Arbitre de Ligue central ou assistant absent au match pour lequel il était désigné (voire deux), le ou les remplaçants s'ils sont Arbitres officiels devront le signaler sur leur rapport d'arbitrage et transmettre en copie ce dernier sur l'adresse mail de la CRA en vigueur dans le cadre du protocole de communication.

ARTICLE 53 – REMPLACEMENT D'UN ARBITRE EN COURS DE MATCH

Un Arbitre blessé au cours de l'échauffement ou du match doit céder sa place s'il n'est pas à 100% de ses moyens.

Si l'Arbitre désigné est contraint de quitter le terrain à la suite d'une indisposition ou d'une blessure, il sera remplacé par l'Arbitre assistant prévu à cet effet.

L'Arbitre, en concertation avec ses deux Arbitres assistants, se mettra d'accord, avant la rencontre, pour son éventuel remplacement en cours de match:-

Pour compléter le trio, il sera fait appel à un Arbitre officiel présent dans le stade ou à défaut par un candidat présenté par les deux équipes avec tirage au sort. Dans le cas où plusieurs Arbitres sont présents dans le stade, priorité serait donnée à l'Arbitre de la catégorie hiérarchiquement supérieure.

Pour tout Arbitre de Ligue central ou assistant qui se blesse dans les situations précitées pour le match sur lequel il était désigné, l'Arbitre s'étant blessé ou contraint de quitter le terrain devra le signaler (voire son Arbitre assistant si officiel si besoin) sur son rapport d'arbitrage et transmettre en copie ce dernier sur l'adresse mail de la CRA en vigueur dans le cadre du protocole de communication.

ARTICLE 54 – DESIGNATIONS EN LIEN ETROIT AVEC DISPONIBILITES DES ARBITRES

- **ARTICLE 54-1 : DESIGNATIONS**

La CRA pourra désigner tout Arbitre dans la mesure où l'ensemble de son dossier médical complet est validé par la Commission Régionale Médicale de la Ligue et que sa licence a bien été enregistrée par le Service compétition de la Ligue.

Les désignations seront diffusées sur l'espace Portail Officiels dans un délai raisonnable.

Tous les officiels Arbitre, Arbitre Assistant, ont la possibilité de prendre connaissance de leur désignation dans

l'espace prévu à cet effet **sur le site de la FFF dans leur espace personnel Portail Officiels** avant la journée de la compétition prévue au calendrier. Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est prescrit aux Officiels de vérifier celles-ci jusqu'au jour de la rencontre avant son départ pour le match.

En tout état de cause, un Officiel étant susceptible d'être désigné sur une rencontre au dernier moment, **il est rendu obligatoire pour chaque Officiel non déclaré indisponible de vérifier son éventuelle désignation de dernière minute** sur le site de la FFF dans son espace personnel Portail Officiels, chaque vendredi à partir de 19h00 et au plus tard juste avant le départ pour son match, afin d'éviter un déplacement inutile ou une erreur d'horaire ou de lieu.

Du fait de la programmation de matchs dès le vendredi soir ou en semaine pour des matchs en retard, il convient que chaque Arbitre consulte son espace désignations le plus souvent possible.

Un Officiel ne se rendant pas, ou arrivant en retard, sur un match faute de respecter cette disposition, sera sanctionné par la CRA dans le cadre d'une décote de sa NOTE ADMINISTRATIVE CRA conformément à l'ANNEXE 4 du présent Règlement Intérieur.

Un Officiel se déplaçant en pure perte faute d'avoir vérifié sa désignation, ne pourra prétendre au remboursement de ses frais.

L'Arbitre se trouvant dans les deux situations précitées devra le signaler en informant la CRA sur son adresse mail en vigueur dans le cadre du protocole de communication.

Un numéro de téléphone d'astreinte est à la disposition des Arbitres se trouvant dans l'incapacité de pouvoir Arbitrer afin de contacter le responsable CRA des désignations, à partir du vendredi 19 H 00, le protocole de communication lié à ces situations, devra être appliqué à la lettre.

Néanmoins, en cas de modification ou de désignation intervenant moins de 48 heures avant la rencontre, les Officiels sont prévenus par les responsables de désignations eux-mêmes.

- **ARTICLE 54-2 : DISPONIBILITES ou plus généralement INDISPONIBILITES**

De par son statut et ses responsabilités, un Arbitre de Ligue se doit d'être disponible en vue d'Arbitrer durant l'ensemble de la saison pour les matchs de championnat et de coupes.

Un Arbitre de Ligue quelle que soit sa catégorie, doit faire savoir uniquement par l'intermédiaire du site de la FFF dans son espace personnel Portail Officiels et individuellement à la CRA, ses dates d'indisponibilité (hors blessure ou cas de force majeure), au plus tard 20 jours avant la date des matchs prévus.

Concernant la participation au stage de rentrée organisé par la CRA et les désignations sur d'éventuels matchs amicaux de l'intersaison et sur les matchs des championnats N2 et N3 de début de saison, les indisponibilités doivent être transmises à la CRA avant le 20.07.

Il doit être fait usage du protocole de communication en vigueur.

Tout désistement dans le délai susmentionné sera admis dès lors qu'il est prévu sur l'espace Portail Officiels à l'avance par rapport à la journée de Championnat ou de Coupe concernée.

Tout empêchement même de dernière minute pourra être accepté s'il est dû à un cas de force majeure reconnu et justifié.

Toute autre indisponibilité médicale après le délai prévu de 20 jours, doit être confirmée par l'envoi d'un mail dans les 72 heures explicitant les circonstances de cette indisponibilité et un certificat médical valide sur les points essentiels qui le composent et valable dans les cas de blessure ou maladie. (Voir Article 56 ci-dessous)

Toute autre indisponibilité pour des raisons professionnelles après le délai prévu de 20 jours, doit être confirmée par l'envoi d'un mail dans les 72 heures explicitant les circonstances de cette indisponibilité et un document valide de son employeur justifiant cette absence.

Toute autre indisponibilité pour des raisons personnelles (hors cas de force majeure) après le délai prévu de 20 jours doit être confirmée par l'envoi d'un mail dans les 72 heures.

La CRA sera susceptible de convoquer les Arbitres entrant dans cette catégorie d'indisponibilités.

ARTICLE 55 – BLESSURE, MALADIE ET EXPERTISE MEDICAL DES ARBITRES

En fonction du protocole de communication en vigueur :

1] En cas de blessure ou maladie, l'Arbitre doit communiquer une copie de son certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'arbitrage à la CRA dans les **72 heures** à compter de la date de sa délivrance. Lorsqu'un Arbitre est blessé à répétition ou est soumis à une longue période d'indisponibilité pour des raisons médicales, la CRA pourra faire valider l'aptitude ou l'inaptitude de l'Arbitre à évoluer au niveau de la compétition concernée par sa catégorie.

2] En cas de blessure intervenant au cours de la rencontre et nécessitant le remplacement, sauf avis contraire de la CRA, l'Arbitre se verra automatiquement retiré les désignations jusqu'à présentation du certificat d'aptitude.

3] En cas de blessure ou maladie dans les jours précédant la rencontre, l'Arbitre se verra automatiquement retiré des désignations en attendant la réception du certificat médical précisant la nature de cet arrêt.

4) En cas de blessure longue durée soit plus de 2 mois, l'Arbitre devra faire parvenir les certificats médicaux dès leur établissement et obligatoirement un certificat médical de reprise.

ARTICLE 56 – ENVOI DES RAPPORTS

En fonction des délais fixés dans le cadre du protocole de communication en vigueur pour la saison :

- **ARTICLE 56-1 : RAPPORT POUR DES FAITS DISCIPLINAIRES**

Après chaque match au cours desquels ont été constatés des faits disciplinaires, **l'Arbitre et les Arbitres Assistants doivent adresser un rapport circonstancié des éléments constatés dans leur situation respective aux moments des faits aux organismes intéressés** (F.F.F. ou Ligue).

La rédaction du rapport dématérialisé sur le document idoine inclus sur Portail Officiels concerne les avertissements, les exclusions directes et les incidents avant, pendant et après la rencontre. En cas de non-fonctionnement sur Portail Officiels ou de problème de déversement de FMI ou à la suite de l'établissement d'une feuille de match « papier », la rédaction du rapport est à faire sur le modèle PDF en vigueur sur le site Portail Officiels rubrique Documents LMF.

En cas de faits importants ou d'incidents graves (bagarre générale, voies de fait conséquentes, envahissement du terrain, arrêt de la rencontre, etc.), l'Arbitre doit en informer sans délai les organismes intéressés (Service Compétitions F.F.F. / LMF) et faire parvenir copie de son rapport à la CRA sur l'adresse en vigueur sur le protocole de communication, et aussi prendre contact par téléphone au N° astreinte Administratif de la CRA.

- **ARTICLE 56-2 : RAPPORT POUR RESERVE TECHNIQUE**

A partir du fichier inclus sur Portail Officiels, en cas de réserve technique (même non inscrite sur l'annexe de la feuille de match), l'Arbitre et l'Arbitre Assistant concerné adresseront par mail un rapport circonstancié explicitant toutes les phases détaillées de la réserve (temps, score, lieu, moment précis du dépôt par le capitaine ou dirigeant, raisons...) avec copie à la CRA dans les 24 heures.

- **ARTICLE 56-3 : RAPPORT POUR ABSENCE OU BLESSURE ET REMPLACEMENT D'ARBITRES**

La rédaction du rapport dématérialisé sur le document idoine inclus sur Portail Officiels est également demandée par les Arbitres dans le cadre de l'absence d'un ou d'Arbitres désignés, en cas de la blessure de l'un d'eux et dans le cadre des remplacements liés. En cas de non-fonctionnement sur Portail Officiels ou de problème de déversement de FMI ou suite à l'établissement d'une feuille de match « papier », la rédaction du rapport est à faire sur le modèle PDF en vigueur sur le site Portail Officiels rubrique Documents LMF.

ARTICLE 57 – SOLLICITATIONS PAR LES COMMISSIONS

Les Commissions de Discipline et d'Appel de la F.F.F. et de la L.M.F et de Districts peuvent faire appel au témoignage direct d'un ou plusieurs officiels. Ces derniers sont, dans la mesure du possible, tenus d'y répondre.

La Commission Régionale des Arbitres pourra éventuellement prendre des mesures d'ordre administratif si l'absence devant ces Commissions lui paraît insuffisamment motivée.

TITRE 8 – STAGES – PERFECTIONNEMENT DES ARBITRES – FILIERE

ARTICLE 58 – STAGES – PROGRAMMATION - PRESENCE DES ARBITRES ET DES OBSERVATEURS

La CRA avec l'accord du Comité de Direction de la Ligue organise un ou plusieurs stages sur l'ensemble de la saison.

Les Arbitres de Ligue selon qu'il s'agisse de stage de rentrée, de fin de saison ou de stages de mise à niveau ou spécifiques à une catégorie ou à une spécialité, sont tenus d'y assister, leur programmation sera finalisée sur un planning d'activités qui devrait couvrir l'ensemble de la saison.

Les observateurs seront associés à ces stages dans le cadre de l'harmonisation de leur fonction et des consignes transmises aux Arbitres.

La présence des Arbitres, des assistants et des observateurs convoqués aux stages organisés par la C.R.A. est obligatoire, excepté pour les Arbitres en situation d'arrêt de travail déclaré. Le cas échéant, l'Arbitre doit communiquer une copie de son arrêt de travail à la CRA au moins 48h avant la date du stage, ou en cas de force majeure, au moins 24h avant l'heure de la convocation.

ARTICLE 59 – COMMUNICATION DE PARTICIPATION AUX STAGES

Tout Arbitre ou observateur convoqué devra confirmer ou infirmer sa présence aux stages ou rassemblements en utilisant obligatoirement le moyen de communication mis en place par la CRA (GOOGLE FORMS).

ARTICLE 60 – ABSENCE AUX STAGES DE FORMATION

Les participants convoqués doivent respecter le programme des stages et les directives de l'encadrement du stage. A défaut, ils sont susceptibles d'être sanctionnés conformément aux articles 38 et 39 du Statut de l'Arbitrage et à l'annexe du présent règlement.

Tout Arbitre absent se verra sanctionner d'une décote sur sa NOTE ADMINISTRATIVE CRA conformément à l'ANNEXE 4 du présent Règlement Intérieur après examen de son dossier par la CRA.

ARTICLE 61 – MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE FORMATION CONTINUE

L'ETRA met à disposition des Arbitres de Ligue le dispositif de plateformes informatiques se déclinant comme suit :

PPF : Plateforme de Perfectionnement permettant de proposer aux Arbitres de Ligue, **sur une période de 8 mois** dans le cadre de leurs épreuves techniques prévues pour leurs classements, et suivant des règles de fonctionnement et de traitement en fonction d'un espace de temps imparti lors de leur connexion, les éléments suivants :

- **Foot : par mois : 10** questions en QCM – 5 analyses vidéo
- **Futsal : par mois : 5 analyses vidéo et sur le mois de décembre 1 questionnaire de 10 QCM**
- Ces tests sont mensuels sur une durée de 8 mois.

Les modalités de fonctionnement feront l'objet d'un mail d'information à tous les Arbitres.

ARTICLE 62 – ARBITRES PROMOTIONNELS

Tout Arbitre promotionnel sénior ou Jeune **ayant validé le test d'entrée au Pôle en début de saison** et faisant partie intégrante de ces 2 catégories spécifiques ayant le profil d'un potentiel candidat Arbitre Fédéral, soit :

- Parce qu'il se retrouve dans une catégorie spécifique promotionnelle (ELITE)
- Parce qu'il a été repéré sur les critères physique et technique

Se doit de participer aux stages, mais aussi aux différents cours et séances qui sont délivrés par le pôle Formation et d'y répondre positivement en termes d'implication.

La CRA demandera à chacun des Arbitres concernés de se positionner quant à cette implication et à leur volonté d'aller vers la FFF.

Tout Arbitre promotionnel absent à un stage de formation pourra être immédiatement réintégré dans sa catégorie d'origine si la CRA estime qu'il s'agit d'un manquement en termes d'implication.

En cas d'absences répétées, dès le deuxième stage, l'Arbitre verra son cas étudié par la CRA.

TITRE 9 – SANCTIONS APPLICABLES AUX ARBITRES

ARTICLE 63 – SUSPENSION ADMINISTRATIVE D’UN ARBITRE DE LIGUE PAR LA CDA DE SON DISTRICT OU LA CRA

Suite à la suspension d’un Arbitre de Ligue par la CDA de son District, cette dernière peut demander d’appliquer cette sanction sur le plan régional.

Toute suspension prise à l’échelon Ligue par la CRA n’est pas obligatoirement répercutée et appliquée au niveau District, la répercussion éventuelle étant laissée à l’initiative de l’échelon inférieur.

Toute suspension donnée par la compétence de la Ligue à l’Arbitre de la Fédération, est portée à la connaissance de cette dernière. Son effet dure sur le plan national pendant toute la durée de la sanction.

ARTICLE 64 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions d’ordre disciplinaire sont prises par l’organisme compétent défini à l’article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Un Arbitre pourra notamment être sanctionné conformément à l’Article 38 du Statut de l’Arbitrage.

ARTICLE 65 – MESURES ADMINISTRATIVES

VOIR ANNEXE 4 : APPLICATION NOTE ADMINISTRATIVE CRA pour le non-respect des obligations administratives suivantes incluses dans le protocole de communication CRA applicable.

- Délai de prévenance de la déclaration d’indisponibilité ou déconvocation non respecté
- Absence à un match et ses effets sur la communication des informations et des justificatifs
- Absence à un stage et ses effets sur la communication des informations et des justificatifs (Article 18 du Statut de l’Arbitrage)
- Faiblesse manifeste dans la transmission des rapports et documents administratifs liés à la fonction
- Absence de validation du rapport d’Arbitrage sur Portail Officiels ou envoi du fichier PDF en fonction des délais fixés
- Absence non excusée devant une Commission à la suite d’une convocation (discipline, Appel, ...)

Conformément à l’Article 39 du Statut de l’Arbitrage, la CRA peut prononcer toutes les mesures administratives listées dans ledit article.

Tout Arbitre ne respectant pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l’organisation de l’arbitrage départemental, régional et / ou national, peut être concerné.

- **A partir du moment où un Arbitre obtient une NOTE ADMINISTRATIVE égale à Zéro, tous les motifs de non-respect des obligations administratives incluses dans les règles d’application de la NOTE ADMINISTRATIVE CRA, entrent dans le périmètre des mesures administratives.**

ARTICLE 66 – CONVOCATIONS

La C.R.A. pourra convoquer la ou les personnes susceptibles d’apporter des éléments permettant de statuer sur une affaire en lien avec l’arbitrage.

Un Arbitre convoqué peut être assisté du conseil de son choix.

Si l’Arbitre convoqué ne se présente pas, une décision de la CRA sera prise en tout état de cause, conformément à l’ANNEXE 4 du présent règlement et du Statut de l’Arbitrage.

Un Arbitre convoqué, ou en attente de jugement, peut être privé de désignation à titre conservatoire, dans la limite de trois mois.

TITRE 10 – DIVERS

ARTICLE 67 – ARBITRES HONORAIRES

En conformité avec le Statut de l'Arbitrage, le titre d'Arbitre honoraire pourra être proposé par la CRA au Comité de Direction de la Ligue en récompense des services rendus aux Arbitres suivants :

- Il doit avoir cessé son activité après au moins dix ans d'exercice en Ligue ;
- Il pourra être dérogé aux conditions ci-dessus dans des cas exceptionnels qu'aura à juger la C.R.A.

Les Arbitres honoraires sont soumis au présent règlement au même titre que les Arbitres en activité.

ARTICLE 68 – CARTE OFFICIELLE REGIONALE = LICENCE AYANT-DROIT

Les membres et intervenants de la C.R.A., les Observateurs, les Arbitres de Ligue en activité et les Arbitres honoraires de la Ligue Méditerranée de Football, reçoivent chaque année, en début de saison, une licence Arbitre ou une carte constatant leur identité.

Cette pièce leur donne accès sur tout le territoire de la Ligue Méditerranée de Football, à toutes les réunions organisées par la Fédération Française de Football, la Ligue de Football Professionnel ou par leur club.

ARTICLE 69 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CRA SUITE A DE NOUVELLES DECISIONS

Sur proposition de la CRA et après consultation du Comité de Direction de la Ligue, la CRA se réserve le droit de prendre de nouvelles décisions, de modifier ou d'inclure de nouveaux articles au présent Règlement Intérieur qui prendront effet au 01 juillet de chaque année.

Ces nouvelles modifications seront communiquées en début de saison à tous les Arbitres de Ligue.

ARTICLE 70 – CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus au présent Règlement Intérieur seront traités par la CRA et soumis à l'approbation du Comité de Direction de la Ligue.

ANNEXE N° 1 - TESTS PHYSIQUES FOOT

Explications des Tests Physiques Centraux :

TAISA

Test (Test d'Aérobic Intermittent Spécifique Arbitre) qui consiste en une répétition d'efforts entrecoupés d'un temps de récupération.

Afin de l'adapter au mieux à la fonction d'Arbitre, les **temps d'effort et de récupération** seront adaptés en fonction des catégories. (Voir tableau ci-dessous).

Une zone de tolérance sera matérialisée par une coupelle 1m avant l'arrivée. Pour valider sa course, l'Arbitre devra avoir au moment du coup de sifflet, une partie de son corps (autre que les bras) alignée à cette coupelle de tolérance.

Dans le cas contraire, il recevra un 1er avertissement, si cela se produit une seconde fois, l'Arbitre sera arrêté.

Il en sera de même s'il démarre sa course avant le coup de sifflet, il recevra un avertissement, si cela se produit une seconde fois, l'Arbitre recevra un second avertissement synonyme d'arrêt.

VITESSE

Test de vitesse qui consiste à partir d'un point A à un point B en respectant un temps défini.

Ce test concerne les Arbitres des groupes promotionnels FFF, les JAF et la catégorie Elite Régionale et les temps sont identiques quelle que soit la catégorie (Voir tableau ci-dessous).

Si l'Arbitre ne réalise pas la course de 40m dans le temps imparti, 1 joker lui sera alors donné pour recommencer son SPRINT. En cas de récurrence, il sera considéré en échec.

Explications des Tests Physiques Assistants :

SPRINT

Test de vitesse qui consiste à partir d'un point A à un point B en respectant un temps défini.

Ce test concerne les Arbitres Assistants et candidats Assistants et les temps diffèrent en fonction des catégories (Voir tableau ci-dessous).

Si l'Arbitre Assistant ne réalise pas la course de 30 m dans le temps imparti, 1 joker lui sera alors donné pour recommencer son SPRINT. En cas de récurrence, il sera considéré en échec.

CODA

Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) sont utilisés pour chronométrer le test CODA. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres.

La « ligne de départ » doit être tracée 0,5 m avant le portique de chronométrage (A).

Les Arbitres Assistants doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la « ligne de départ ». Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométrateurs sont prêts, l'Arbitre est autorisé à partir.

Les Arbitres Assistants doivent sprinter 10m vers l'avant (A à C), puis faire 8m en pas chassés gauche (C à B) et 8m en pas chassés droit (B à C), avant de finir par une course avant de 10m (C à A).

Si un Arbitre Assistant chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire.

Si un Arbitre Assistant échoue sur le premier essai, il se voit accorder un essai supplémentaire.

Si un Arbitre Assistant échoue sur les 2 essais, le test n'est pas réussi.

ARIET

L'Arbitre commence, à partir de la ligne de départ, à courir vers l'avant sur 20 m lorsqu'il est informé par la piste audio. L'Arbitre se retourne et revient au point de départ lorsqu'il est signalé par le bip enregistré. Il y a une période de récupération active de 5 secondes entre chaque navette aller et retour, pendant laquelle l'Arbitre doit marcher jusqu'au cône à 2,50 m et revenir au point de départ.

La prochaine navette consiste à courir latéralement sur 12,50 m, chaque piste faisant face vers le même côté. Chaque navette aller et retour alterne entre 20m en marche avant et 12 m en marche latérale, avec une période de récupération de 2,50 m / 5 secondes.

Un avertissement est donné lorsque l'Arbitre ne termine pas une navette aller-retour réussie dans le temps imparti. Tout Arbitre sera retiré du test en cas de récidive pour toute navette non réussie.

L'Arbitre qui se verra en situation d'échec sur l'un des tests de sa catégorie, devra repasser **l'ensemble des épreuves** lors du rattrapage.

TESTS PHYSIQUES CENTRAUX				
	SPRINT	TAISA		
Catégorie	Vitesse 2x40m	Course / Récupération	Distance	Répétitions
JAF REP	< 6,20 sec	15" / 22"	75 m	40
RE	< 6,20 sec	15" / 22"	75 m	40
R1P et R2P	-	15" / 22"	75 m	35
R1	-	15" / 22"	75 m	35
R2 Candidats R2	-	15" / 22"	75 m	30
JAL et Candidats + de 16 ans	-	15" / 22"	70 m	30
JAL et Candidats JAL - de 16 ans	-	15" / 22"	65 m	30
Féminines - Candidates	-	15" / 22"	60 m	30

TESTS PHYSIQUES ASSISTANTS			
	SPRINT	CODA	
Catégorie	Vitesse 2x30m	2 passages	Palier
AREP (promo)	4,70 sec	10 sec	16-3
ARE	4,80 sec	10,20 sec	14,5-3
AR1	4,90 sec	10,40 sec	14,5
AR2 & Candidats	5,00 sec	10,50 sec	14

TAISA



SPRINT



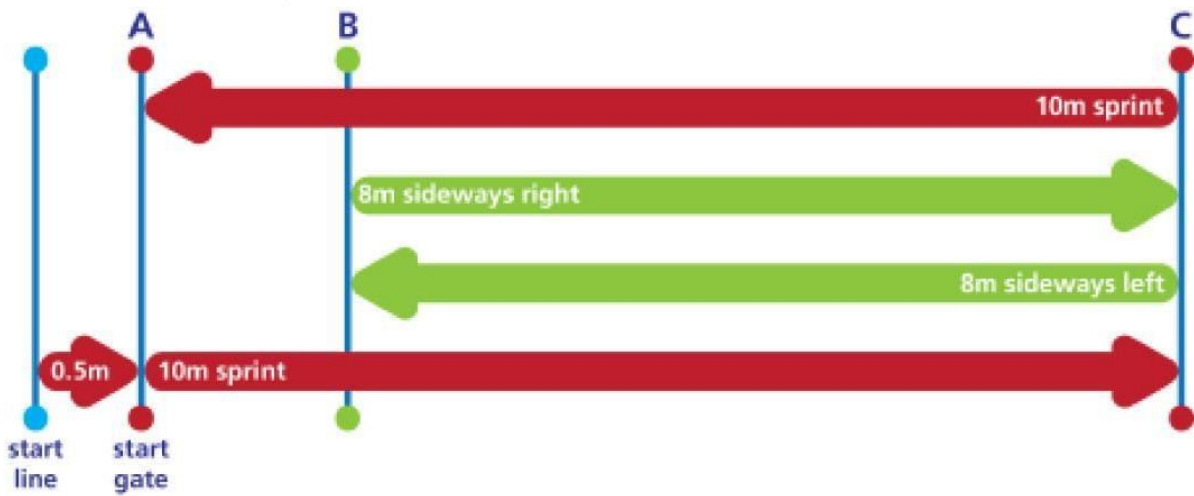
Prise

Départ

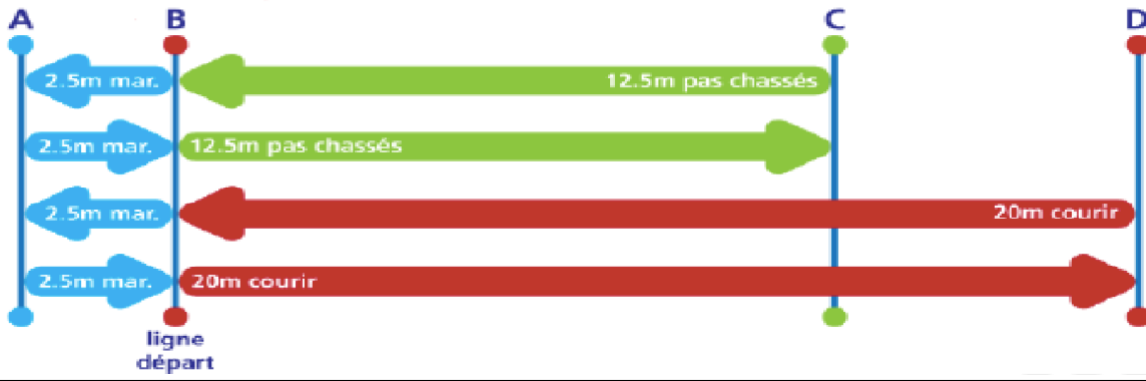
Distance

Arrivé

CODA



ARIET



Départ : Bip	2 ^{ème} Bip	Arrivée : Bip	Manière
B	D	B	Course
B -> A -> B			Marche
B	C	B	Pas chassés
B -> A -> B			Marche

ANNEXE N° 2 - TESTS PHYSIQUES FUTSAL/BEACH

Explications des Tests Physiques Futsal :

VITESSE

Test de vitesse qui consiste à partir d'un point A à un point B en respectant un temps défini. Ce test concerne les Arbitres Futsal. Les temps diffèrent en fonction des catégories. (Voir tableau ci-dessous)

Si l'Arbitre ne réalise pas la course prévue dans le temps imparti, 1 joker lui sera alors donné pour recommencer son SPRINT. En cas de récurrence, il sera considéré en échec.

CODA

Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) sont utilisés pour chronométrer le test CODA. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres.

La « ligne de départ » doit être tracée 0,5 m avant le portique de chronométrage (A). Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la « ligne de départ ». Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.

Les arbitres doivent sprinter 10m vers l'avant (A à C), puis faire 8m en pas chassés gauche (C à B) et 8m en pas chassés droit (B à C), avant de finir par une course avant de 10m (C à A).

Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire.

Si un arbitre échoue sur l'essai, il se voit accorder un essai supplémentaire.

Si un arbitre échoue sur deux de ses essais, il n'a pas réussi le test.

ARIET

L'arbitre commence à partir de la ligne de départ et à courir vers l'avant sur 20m lorsqu'il est informé par la piste audio. L'arbitre se retourne et revient au point de départ lorsqu'il est signalé par le bip enregistré.

Il y a une période de récupération active de 5 secondes entre chaque navette aller et retour, pendant laquelle l'arbitre doit marcher jusqu'au cône de 2,5m et revenir au point de départ. La prochaine navette consiste à courir latéralement sur 12,5m, chaque piste faisant face vers le même côté.

Chaque navette aller et retour alterne entre 20m en marche avant et 12m en marche latérale, avec une période de récupération de 2,5m / 5 secondes. Un avertissement est donné lorsque l'arbitre ne termine pas une navette aller-retour réussie dans le temps imparti, l'arbitre est retiré la prochaine fois qu'il ne termine pas une navette réussie.

L'Arbitre qui se verra en situation d'échec sur l'un des tests de sa catégorie, devra repasser **l'ensemble des épreuves** lors du rattrapage.

TESTS PHYSIQUES FUTSAL			
CATEGORIE	VITESSE	CODA	ARIET
Promo FFF	3,30sec	10 sec	15,5-3
R1	3,40sec	10,30sec	14,5-3
CANDIDATS	3,40sec	10,30sec	14,5-3

SPRINT



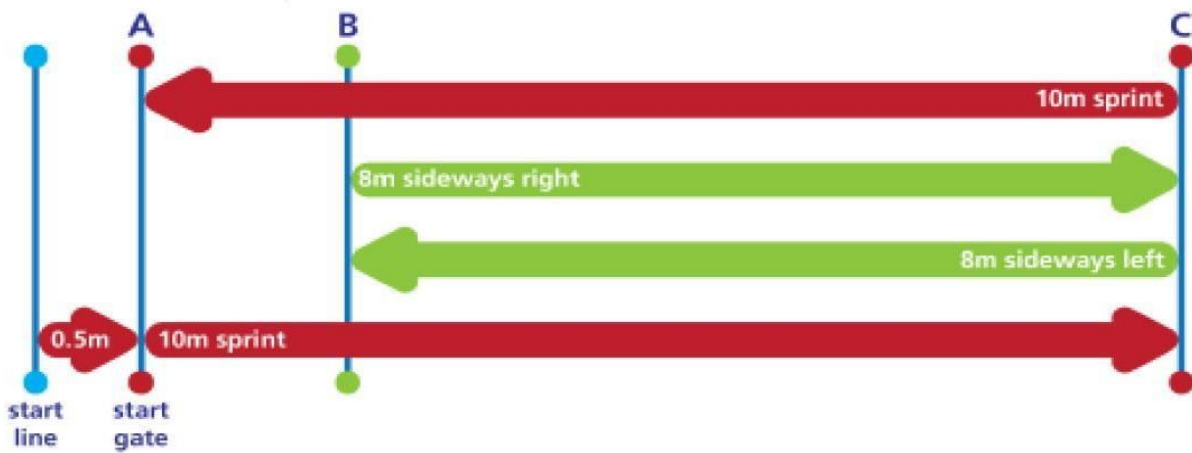
Prise
d'Elan

Départ

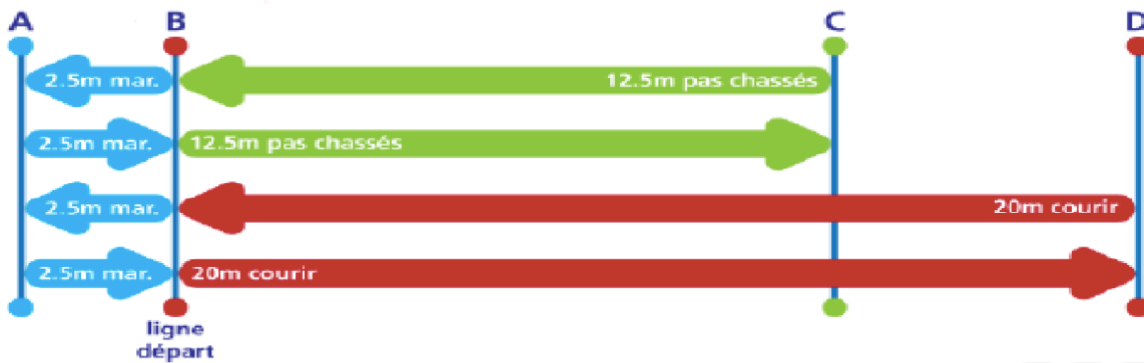
Distance
Mètres

Arrivée

CODA



ARIET



Départ : Bip	2 ^{ème} Bip	Arrivée : Bip	Manière
B	D	B	Course
B -> A -> B			Marche
B	C	B	Pas chassés

ANNEXE N° 3 – TABLEAU MULTI AFFECTATIONS PAR CATEGORIE D'ARBITRES DE LIGUE

Le fichier annexe inclus ci-dessous permet de regrouper sur un tableau unique et par catégorie d'Arbitres de Ligue, les éléments suivants :

- les différents niveaux de championnat ou de coupe pour les matchs sur lesquels ils vont officier
- le nombre d'observations et la formule retenue pour le classement par groupes d'observateurs
- les critères d'âge
- suivant résultats des classements pour les premiers et derniers, accession ou rétrogradation

leur catégorie pour la saison suivante.

CATEGORIES ARBITRES	Nouvelle Abréviation	Promo / Non Promo	Nbre Arbitres	Age au 01/01 Année en cours	Nbre Observ	Résultat Classement	situation fin de saison
Candidat JAL décision avant le 01/06	Cand JAL			âgés de - 20 ans	1	Admis Non Admis Décision CRA	Nommé JAL (année naissance) Remis District Candidat JAL
JALP	JALP JALF	Promo Promo			4 4		JALP pot cand JAF ou JAL JAL (année naissance)
JAL1	JAL1			2006/2007	4		
JAL2	JAL2			2005	4		
JAL3	JAL3			2004	4		
JAL4	JAL4			2003	4		
JAL5	JAL5			2002/2001	4		
Passage JAL à Séniors					4	Promotion Rétrogradation	R2 - JR2 (effectif/niveau) Remis District
Candidat SENIORS AC (nommés appli RI) décision avant le 01/06	CAND R2			âgés de - 33 ans	2	Admis Non Admis Décision CRA	Nommé R2 Remis District Candidat R2
R2	R2P R2	Promo Non promo			4 3	Progression Absence progression premier/groupe dernier/groupe	Accession R1P R2 Accession R1 Remis District
R1	R1P R1P R1P R1	Promo Promo Assist Promo Assist Non promo		Statut R1P - 26 ans Si validation matchs R1 si non validation matchs R1	3 3 3	NC premier premier dernier	Accession REP/pass R1/R2 Affectation AREP Affectation ARE RE R2
RE	REP REP REP RE	Promo Promo Promo Promo Non promo		Pot. Candidat F4 Pot. Candidat F4 - 26 ans + 31 ans	4	Admis FFF Non Admis (si 2°) Pot. Candidat F4 dernier ou absence dernier	F4 RE REP RE R1
Candidats SENIORS AA (nommés appli RI) décision avant le 01/06	CAND AR2			âgés de - 37 ans	2	Admis Non Admis Décision CRA	Nommé AR2 Remis District Candidat AR2
AR2	AR2 AR2	Non promo Non Promo			2 en R2	premier/groupe dernier/groupe	AR1 Remis District
AR1	AR1 AR1	Non promo Non Promo			2 en R1	premier/groupe dernier/groupe	ARE AR1
ARE	AREP ARE ARE	Promo Promo Promo Promo Non Promo Non Promo		Pot. Candidat AF3 Pot. Candidat AF3 - 28 ans + 31 ans/Décision Abandon Catégorie R1FU	4 3 dt 1 N3	Admis FFF Non Admis (si 2°) Pot. Candidat AF3 + 31 ans/dernier premier/groupe dernier/groupe	AF3 AR1 AR1P AR1 ARE AR1
Candidates Féminines décision avant le 01/06	CAND FEM				2	Admise Non Admise Décision CRA	Nommée R1FEP ou R1FE Remis District Candidat R1FE
FEMININES	R1FEP R1FE	Promo Promo Promo Promo Non promo		Pot. Candidate FE2 Pot. Candidate FE2 - 35 ans + 35 ans	2	Admise FFF Non admise Pot.candidate	FFE3 R1FE R1FEP R1FE R1FE ou remise District
CANDIDATS FUTSAL décision avant le 01/06	CAND FU			âgés de - 37 ans	2	Admis Non Admis Décision CRA	R1FU Remis District Candidat R1FU
FUTSAL LIGUE	R1FUP R1FU	Promo Promo Promo Promo Non promo		Pot. Candidat FFU2 Pot. Candidat FFU2 - 32 ans +32 ans	3 3	Admis FFF Non Admis (si 2°) dernier/groupe	FFU2 R1FU R1FUP R1FU Remis District
BEACH LIGUE	RBS						

ANNEXE N° 4 - NOTE ADMINISTRATIVE CRA dite « NOTE CRA »

NOTE ADMINISTRATIVE CRA - SAISON 2023/2024		BASE DE DEPART
	PREAMBULE	20 Points
REGLES D'APPLICATION	Remplace les non-désignations et rappels aux devoirs de fonction pour les cas non prévus par la CRA cités ci-dessous	points de réduction
	Ne supprime pas les sanctions autres liées au Règlement Intérieur de la CRA	
	Normalise un certain nombre de cas rencontrés par thèmes	
	Non applicable en cas de force majeure dûment justifiée (personnelle, médicale, professionnelle)	
	Note égale à ZERO si application Article 64 du RI sanctions disciplinaires	
	Note égale à ZERO si application Article 65 du RI : suspension + 1 mois-déclassement et +	
	Si note égale à ZERO en cours de saison, application Article 65 du RI	
	Si convocation devant la CRADS avec aggravations sanctions, décote multipliée par 5	X 5
	Si récidive, le coefficient multiplicateur de décote est progressif [+1=2, +2=4, +3=8, +4=10]	de 2 à 10
INDISPONIBILITES	DELAI DE PREVENANCE A LA CRA A MOINS DE 20 JOURS AVANT LE MATCH	
	ENTRE 19 et 17 jours	1,00
	ENTRE 16 et 14 jours	1,50
	ENTRE 13 et 11 jours	2,00
	ENTRE 10 et 8 jours	2,50
	ENTRE 7 et 5 jours	3,00
	ENTRE 4 et 2 jours	3,50
	MOINS DE 2 jours	4,00
	LE JOUR MEME	5,00
* ABSENCE ou RETARD A : UN MATCH OU UN STAGE	DESISTEMENT OU ABSENCE	
	Sans information à la CRA	5,00
* S'ABSENTER D'UN STAGE	sans justificatif après information à la CRA	3,00
	Avec justificatifs à postériori	1,50
	Avec mail d'information préalable d'absence	1,00
	Avec mail d'information préalable de retard [match < 20 minutes et contact officiels - stage < 1 heure]	2 *
	Avec mail d'information préalable de retard [match > 20 minutes et contact officiels - stage > 1heure, exclu stage] ou absence stage par demi-journée	3 *
	Si Absence de contact préalable avec tout officiel (Délégué et Arbitres pour match ou membre CRA en cas de retard)	* = plus 1 point
	Avec justificatifs en cohérence par mail et information préalable	0
	Si Absent à plus d'un STAGE ==> Convocation CRA pour étude dossier	Note CRA mise à 0
DANS LA FONCTION	MANQUEMENTS ADMINISTRATIFS	
	Non-validation de la licence avant la date fixée par la CRA	0,20/jour de retard
	Non transmission du dossier médical et par justificatifs signalés par LMF avant la date fixée par la CRA	0,20/jour de retard
	Non-validation de la fiche de renseignements avant la date fixée par la CRA	0,20/jour de retard
	Non-validation de la convocation à un stage, à des tests physiques ou techniques avant la date fixée par la CRA	0,20/jour de retard
	Non validation de FMI suite à un retour signalé par la LMF via FOOT2000	1,00
	Rapport d'arbitrage dématérialisé non transmis à temps soit > 36 heures par rapport à la date du match	0,50/jour de retard
	Non transmission du rapport d'arbitrage en cas d'exclusions directes ou si absence de précision si faute grossière	2,00
	Non transmission du rapport d'arbitrage suite incident	3,00
	Non transmission du rapport d'arbitrage si absence Arbitres ou blessure de l'Arbitre ou remplacement Arbitre	2,00
	Non transmission du rapport de réserve technique par l'Arbitre central et/ou l'Assistant concerné	3,00
	Absence non excusée au préalable devant la commission de Discipline ou Commission d'Appel	3,00
	Absence de certificat médical si blessure	5,00
	Renvoi du certificat médical si blessure dans le délai de 72 h	0,00
	Renvoi du certificat médical si blessure dans un délai supérieur à 72 h	2,00
	Absence de saisie indisponibilité sur FFF suite mail d'absence ou pour raisons médicales	1,00
	Non retour de documents administratifs dans les délais fixés par la LMF et/ou CRA si < 10 jours	1,00
	Non retour de documents administratifs dans les délais fixés par la LMF et/ou CRA si compris entre 10 et 20 jours	2,00
	Non retour de documents administratifs dans les délais fixés par la LMF et/ou CRA au-delà de 20 jours	3,00
	Absence de retour de documents administratifs ou de réponses à la CRA	5,00
	Non application du protocole de communication avec la CRA sur envoi de mail par cas relevé	0,50



PROTOCOLE DE COMMUNICATION ARBITRES

La CRA a remis à jour au 01/08/2023, ce protocole de communication avec les Arbitres de Ligue.

Communication entre les Arbitres et la CRA à partir de et vers votre adresse-mail officielle Ligue

Une mauvaise application de ce PROTOCOLE DE COMMUNICATION fera l'objet d'une Décote sur la note CRA.

A réception par mail d'un questionnaire « google », l'Arbitre doit répondre obligatoirement et avant la date limite indiquée

CONTACTS CRA : ADMINISTRATIF = 04-42-90-17-85 (du lundi au vendredi entre 08h30 et 17h30)

RESPONSABLES DESIGNATIONS = En SEMAINE [après 16h30] Jean-Michel = 06-67-48-38-59 – Le WEEK-END = Hicham AJJANI = 06-26-40-45-07

- ❖ **INDISPONIBILITES** : Saisie obligatoire **au minimum 20 jours** avant la date d'indisponibilité sur Portail Officiel « INDISPO. »
4 raisons principales : 1] Médicale –2] Professionnelle/Scolaire –3] Personnelle (dont congés Prof.) –4] Stages CRA/FFF
Si saisie impossible → vous êtes déjà désigné. Ne pas cocher sur « Arrêt ou année sabbatique » et ne valider sur portail qu'à une seule reprise
En cas d'un délai de prévenance inférieur à 20 jours, quel que soit le motif indiqué, l'Arbitre doit transmettre obligatoirement les Justificatifs correspondants depuis son adresse-mail LIGUE à l'adresse suivante : cra@mediterranee.fff.fr.
Tout manquement à cette obligation sur le plan médical (délai fixé dans les 72 heures) déclenchera une demande de la CRA à l'Arbitre.
 - ⇒ Procédure en phase avec l'application de l'Art.65 **et de l'Annexe 4 du RI de la CRA d'une Décote à la NOTE CRA.**
- ❖ **DESIGNATIONS** : Consultables sur Portail Officiel à la rubrique « Désignations », **10 jours avant le match**
La CRA vous remercie de vérifier tous les éléments indiqués : (match-terrain-horaires-distance) pour chaque match désigné.
 - ⇒ **Si Anomalie, contacter le responsable Désignations comme indiqué ci-dessus dans contacts CRA, sinon mail CRA**
 - ⇒ **Une désignation peut être modifiée à tout moment, consulter sur Portail Officiel avant votre départ à votre match ou samedi 12h00**
- ❖ **INSTRUCTIONS SI ABSENCE D'ARBITRES**
En cas d'ABSENCE d'UN ARBITRE DESIGNE sur un match, afin de TROUVER AU PLUS VITE et dans la mesure du possible, UN ARBITRE REMPLACANT, vous devez CONTACTER LES RESPONSABLES DESIGNATIONS QUI S'EN CHARGERONT AUX N° INDIQUES à CONTACTS CRA
- ❖ **RAPPORT D'ARBITRAGE** : Rédaction Obligatoire par **TOUS LES ARBITRES DU MATCH** en cas **d'exclusion directe** de joueurs
Document contenu sur Portail Officiel « désignations » à compléter et à valider dans **LES 36 HEURES**.
[Exemple : **match le samedi envoi du rapport avant le lundi 12h00, si le dimanche, envoi avant le mardi 12h00**].
Après ces délais, le document ne sera pas pris en compte par la CRD et disparaît automatiquement du Portail Officiel.
Recommandations CRA aux ARBITRES : Prendre une photo de la FMI à la suite de son établissement.
En cas de problème de saisie, reportez-vous au modèle « **rapport d'arbitrage 2023/2024** » sur Portail Officiel rubrique « Documents- Ligue MEDITERRANEE, envoi mail PDF à : rapport@mediterranee.fff.fr et copie à : cra@mediterranee.fff.fr.
 - ⇒ Si incidents sur officiels et/ou arrêts de match, si absence d'un Arbitre et si remplacement pour blessure d'un Arbitre :
 - ⇒ Envoi copie du rapport d'arbitrage en PDF par mail dans les 24h00 à la CRA sur cra@mediterranee.fff.fr.**Pour tout manquement sur cette rubrique, une Décote à la NOTE CRA sera appliquée.**
- ❖ **PRESENCE EN COMMISSION DE DISCIPLINE ET D'APPEL** : **Tout Arbitre doit faire le maximum pour s'organiser afin de pouvoir se déplacer ou effectuer une visioconférence selon la procédure existante de la Commission idoine.**
Si son absence est non excusée, **manquement important générant l'application d'une Décote à la NOTE CRA.**
- ❖ **RAPPORT ARBITRE POUR RESERVE TECHNIQUE** : Document sur portail Officiel rubrique « documents » Ligue MEDITERRANEE.
 - ⇒ Envoi par mail dans **les 24 HEURES** par l'Arbitre et l'Assistant concerné par la réserve technique déposée et confirmée sur la FMI **ou simplement posée** lors du match à : rapport@mediterranee.fff.fr et : cra@mediterranee.fff.fr.**Pour tout manquement sur cette rubrique, une Décote à la NOTE CRA sera appliquée.**
- ❖ **ABSENCE A UN MATCH POUR TOUT ARBITRE DESIGNE OU EN CAS DE BLESSURE AVANT OU EN COURS DE MATCH** :
 - ⇒ Envoi par mail dans les 24h00 à la CRA des raisons de l'absence OU du changement d'officiel suite blessure (Justificatifs joints) OBLIGATOIREMENT à : cra@mediterranee.fff.fr.**Pour tout manquement sur cette rubrique, une Décote à la NOTE CRA sera appliquée.**
- ❖ **ABSENCE A UN STAGE POUR TOUT ARBITRE CONVOQUE** : si la réponse est « Non » au questionnaire « Google »
 - ⇒ Envoi d'un mail dans **les 24h00** expliquant les raisons de l'absence (justificatifs joints à : cra@mediterranee.fff.fr.**Pour tout manquement sur cette rubrique, une Décote à la NOTE CRA sera appliquée.**
- ❖ **AUTRE COURRIER POUR CRA** dont transmission de documents (justificatifs) ou demandes diverses :
Adresse mail : cra@mediterranee.fff.fr . Pour transmission Dossier médical-frais : secretariat@mediterranee.fff.fr
- ❖ **LECTURE DE VOS RAPPORTS D'OBSERVATION ARBITRE** : consultables sur Portail Officiel, **avec obligation de le faire.**
Tout Arbitre dispose, à partir de la date validée inscrite sur le rapport, de 7 jours pour le contester, au-delà, il est enregistré.